

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	SIX MOIS	UN AN
Colonies de l'A. O. F. et		
France et Colonies.....	20 fr.	36 fr.
Etranger et Colonies.....	25 fr.	45 fr.
Prix du n° de l'année courante...	1 fr. 75	
— des années antérieures...	2 francs.	
Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n°		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne..... 3 francs
 Chaque annonce répétée..... Moitié prix.
 (Il n'est jamais compté moins de 15 francs.
 pour les annonces.)

Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

1938	Pages
30 septemb. Décret instituant des médailles d'honneur en faveur des agents de l'Administration locale des Postes, des Télégraphes, des Téléphones et de la Télégraphie sans fil des Colonies (arrêté de promulgation n° 1438 A. P. du 29 avril 1938)....	320
31 janvier... Décret étendant ces mêmes dispositions au personnel de cette administration admis à la retraite postérieurement au 6 avril 1934 (arrêté de promulgation n° 1438 A. P. du 29 avril 1938)....	320
8 mai..... Décret portant application aux Colonies autres que les Antilles et la Réunion, aux pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies, des dispositions de la loi du 18 février 1938 qui a modifié les textes du code civil relatifs à la capacité de la femme mariée (arrêté de promulgation n° 1828 A. P. du 2 juin 1938).....	321

Actes du Gouvernement général.

1938	Pages
28 mai..... 1737 F. — Arrêté portant modifications au cahier des clauses et conditions générales pour les fournitures de toutes espèces.....	323
28 mai..... 1774 T. P. — Arrêté accordant l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines de 4 ^e et 5 ^e catégorie, à l'intérieur de la Colonie de la Guinée française.....	324
28 mai..... 1777 T. P. — Arrêté réglementant les transports privés de marchandises.....	324
28 mai..... 1786 S. E. — Arrêté modifiant la quotité des droits de sortie sur l'or pur ou allié, en poudre, pépites, barres, lingots, torsades, bijoux, ors indigènes à l'exclusion de ceux en filigrane, exporté de l'Afrique occidentale française.....	325
28 mai..... 1801 P. — Arrêté créant des médailles d'honneur en argent et en bronze en faveur des agents des Postes, des Télégraphes, des Téléphones et de la Télégraphie sans fil de l'Afrique occidentale française.....	325

1938	Pages
2 juin..... 1811 F. — Arrêté modifiant l'arrêté du 20 avril 1926, portant règlement sur le régime des déplacements en Afrique occidentale française.....	326
2 juin..... 1815 S. S. M. — Arrêté portant addition à l'arrêté n° 2359, portant modification à l'arrêté n° 1280 du 15 mai 1937, réglementant dans toutes les Colonies de la Fédération et la Circonscription de Dakar, l'exercice de la clientèle rémunérée par tout pharmacien ou chimiste, militaire, fonctionnaire ou contractuel.....	326
2 juin..... 1822 S. S. M. — Arrêté réglementant l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française.....	327

Actes du Gouvernement local.

1938	Pages
20 mai..... 1155 bis. — Décision portant prélèvement de 449.349 fr. 39 sur les fonds disponibles de la Caisse de réserve, exercice 1937.....	327
14 juin..... 1338 A. G. C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles primitifs et supplémentaires des contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1938.....	327
14 juin..... 1341 A. G. — Arrêté portant fixation des mercuriales en vue de la liquidation de la taxe sur le chiffre d'affaires en Guinée française pendant le 2 ^e semestre 1938.....	327
15 juin..... 1345 A. G. et 1346 A. G. T. P. M. — Arrêtés autorisant M. Jamil Bittar, carnet d'étranger n° 1354, demeurant à Forécariah, cercle dudit, à exploiter en Guinée française un service public de transport.....	327
15 juin..... 1347 A. G. T. P. M. — Arrêté autorisant M. Rougeyron (Louis), demeurant à Macenta, cercle dudit, à exploiter en Guinée française un service public de transport.....	328
15 juin..... 1348 A. G. T. P. M. — Arrêté autorisant M. Chevalier (Charles), demeurant à Mamou, cercle dudit, à exploiter en Guinée française un service public de transport.....	328
15 juin..... 1349 A. G. T. P. M. — Arrêté autorisant M. Bontanos (Georges), carnet d'étranger n° 420, demeurant à Conakry, cercle dudit, à exploiter en Guinée française un service public de transport.....	329
17 juin..... 1385 A. G. — Décision instituant un Comité chargé d'organiser et d'assurer la propagande en faveur de l'emprunt de renforcement de la défense des Colonies.....	333

1938	Pages
23 juin 1414 A. G. — Décision portant création d'une section du Comité local de l'Association des Dames Françaises de la Guinée française à Forécariah.....	329
24 juin 1425 A. E./Z. — Arrêté déclarant la subdivision de Youkounkoun, infectée de peste bovine.....	329
25 juin 1429 A. G./C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles primitifs et supplémentaires des contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1938.....	329

Actes du Gouvernement local.

INSERTIONS SOMMAIRES

Mutations diverses.....	329
Administration générale.....	330
Affaires politiques.....	330
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.....	330
Chemin de fer.....	331
Communes mixtes.....	331
Domaines et Enregistrement.....	331
Douanes.....	331
Enseignement.....	331
Imprimerie.....	331
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	332
Santé et Assistance médicale.....	332
Service météorologique.....	332
Trésor.....	332
Travaux publics.....	332
Affaires diverses.....	332

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Service météorologique. — Température et tension de vapeur en mai 1938. — Hauteur d'eau et nombre de jours de pluie en mai 1938.....	333
Liste des prix normaux arrêtés par la Commission des mercures de Conakry dans sa réunion du 24 juin 1938, valables pour le mois de juillet 1938.....	334
Sous-Commission locale de classement aux emplois réservés, session du 1 ^{er} juin 1938. — Liste de classement.....	336
Avis de demandes d'immatriculation.....	340
Avis de demande de prise d'eau.....	340
Intendance militaire de Conakry. — Avis d'ouverture de successions.....	341
Avis de demandes de concessions provisoires agricoles.....	341
Annonces.....	342

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

1938	Pages
7 avril..... Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 20 avril 1932 et rendant respectivement obligatoire l'indication d'origine sur les produits étrangers ci-après : 1 ^o Articles métalliques estampés ou fondus ou découpés pour la bijouterie, l'ameublement et toutes autres applications; 2 ^o Produits isolants pour la construction; 3 ^o Corps de chauffe ou résistances électriques (arrêté de promulgation n ^o 1829 A. P. du 2 juin 1938).....	729

1938	Pages
5 mai..... Décret portant application aux Colonies et territoires relevant du Ministère des Colonies du décret-loi du 31 août 1937, interdisant l'installation dans les lieux publics de tous appareils distributeurs fonctionnant moyennant un enjeu et reposant sur l'adresse ou le hasard (arrêté de promulgation n ^o 1697 A. P. du 25 mai 1938).....	711

Actes du Gouvernement général.

25 mai..... 1690 S. E. — Arrêté portant modification aux dispositions antérieures concernant le taux d'intérêt des prêts à long terme consentis par la Caisse centrale de Crédit agricole mutuel.....	713
28 mai 1775 F. — Arrêté modifiant l'arrêté n ^o 2188 du 10 août 1937, réglementant les taxes applicables à la correspondance par voie radiotélégraphique entre le Togo et l'Afrique occidentale française.....	734
28 mai 1799 P. — Arrêté portant modification au statut organique du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française.....	738
28 mai..... 1800 P. — Arrêté modificatif à l'arrêté du 13 avril 1938 fixant les modalités et les programmes des concours prévus pour l'admission à certains emplois des cadres communs supérieurs de l'Afrique occidentale française.....	739
28 mai..... 1802 P. — Arrêté portant modification à l'article 4 de l'arrêté du 31 décembre 1931, fixant les conditions d'admission dans le cadre des instructeurs et contrôleurs de colonisation	739

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1438 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française les décrets des 30 septembre 1937 et 31 janvier 1938 : 1^o instituant des médailles d'honneur en faveur des agents de l'administration locale des Postes, des Télégraphes, des Téléphones et de la Télégraphie sans fil des colonies; 2^o étendant ces mêmes dispositions au personnel de cette administration admis à la retraite postérieurement au 6 avril 1934.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 avril 1934, rendant applicable aux colonies le décret du 4 avril 1934, concernant la mise à la retraite anticipée des agents de l'Etat en surnombre ou dont l'emploi aura été supprimé, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté n^o 927 A. P. du 28 avril 1934;

Vu le décret du 30 septembre 1937, instituant des médailles d'honneur en faveur des agents de l'administration locale des Postes, des Télégraphes, des Téléphones et de la Télégraphie sans fil des colonies;

Vu le décret du 31 janvier 1938 étendant ces mêmes dispositions au personnel de cette administration admis à la retraite postérieurement au 6 avril 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont promulgués en Afrique occidentale française :

1^o Le décret du 30 septembre 1937, instituant des médailles d'honneur en faveur des agents de l'administration locale des Postes, des Télégraphes, des Téléphones et de la Télégraphie sans fil des colonies :

2^o Le décret du 31 janvier 1938 étendant ces mêmes dispositions au personnel de cette administration admis à la retraite postérieurement au 6 avril 1934.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 avril 1938.

M. de COPPET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 24 mars 1928, instituant une médaille d'honneur en faveur des agents de l'administration des Postes, des Télégraphes et des Téléphones de l'Indochine;

Vu le décret du 11 juin 1929, instituant une médaille d'honneur en faveur des agents de l'administration des Postes, des Télégraphes, des Téléphones et de la Télégraphie sans fil de Madagascar;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les décrets des 24 mars 1928 et 11 juin 1929 instituant des médailles d'honneur en bronze et en argent en faveur des agents de l'administration locale des Postes, des Télégraphes, des Téléphones et de la Télégraphie sans fil de l'Indochine et de Madagascar sont abrogés et remplacés comme suit :

« Des médailles d'honneur, en bronze ou en argent, peuvent être décernées dans les colonies par les Gouverneurs généraux et Gouverneurs, sur la proposition du Directeur des Postes, des Télégraphes et Téléphones aux agents européens ou indigènes des administrations locales des Postes, des Télégraphes, des Téléphones et de la Télégraphie sans fil.

« Les médailles d'honneur en bronze peuvent être décernées aux agents comptant au minimum quinze années de services coloniaux effectifs, non compris les services militaires, dans les administrations locales des Postes, des Télégraphes, des Téléphones et de la Télégraphie sans fil.

« Les médailles d'honneur en argent peuvent être décernées aux agents titulaires depuis plus de cinq ans d'une médaille d'honneur en bronze. »

Art. 2. — La durée des services pourra être éventuellement réduite en faveur des agents qui se seraient signalés par des actes exceptionnels de dévouement ou de courage dans l'exercice de leurs fonctions, ou se seront fait remarquer par des travaux particulièrement utiles.

Art. 3. — Les médailles d'honneur en bronze et en argent, décernées par les Chefs de colonies en exécution des précédentes dispositions, seront du module de 32 millimètres. Elles porteront, d'un côté, l'effigie de la République, entourée des mots « République française », suivis de l'indication de la colonie, et, sur l'autre face, divers attributs entourés des mots « Postes, Télégraphes, Téléphones », avec la devise « Travail, Honneur, Dévouement » et une inscription relatant les nom et prénoms principaux du titulaire, ainsi que le millésime.

Art. 4. — Les titulaires de la médaille d'honneur en bronze et en argent seront autorisés à la porter suspendue à un ruban d'une largeur totale de 37 millimètres comportant six bandes verticales tricolores égales entre elles.

Pour la médaille d'honneur en argent ce ruban portera une rosette tricolore de deux centimètres et demi.

En tenue de ville, le ruban pourra être porté sans la médaille.

Les titulaires recevront un diplôme portant leurs nom, prénoms et qualités.

Art. 5. — Les frais de médaille, de ruban et de diplôme seront à la charge des intéressés.

Art. 6. — Les titulaires des médailles d'honneur instituées par les décrets du 24 mars 1928 pour l'Indochine et du 11 juin 1929 pour Madagascar continueront à bénéficier de l'allocation annuelle de 100 francs prévue par lesdits décrets.

Art. 7. — Des arrêtés locaux détermineront les mesures de détail et les règlements applicables aux distinctions précitées.

Art. 8. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 septembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Marius MOUTET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 6 avril 1934, rendant applicable aux colonies le décret du 4 avril 1934, concernant la mise à la retraite anticipée des agents de l'Etat en surnombre ou dont l'emploi aura été supprimé;

Vu le décret du 30 septembre 1937, abrogeant les décrets des 24 mars 1928 et 11 juin 1929 et instituant des médailles d'honneur en bronze et en argent en faveur des agents de l'administration locale des Postes, des Télégraphes, des Téléphones et de la Télégraphie sans fil des colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du décret du 30 septembre 1937 instituant des médailles d'honneur en bronze et en argent en faveur des agents de l'administration locale des Postes, des Télégraphes, des Téléphones et de la Télégraphie sans fil des colonies sont étendues aux agents des Postes, des Télégraphes, des Téléphones et de la Télégraphie sans fil des colonies admis à la retraite postérieurement au 6 avril 1934 en exécution des prescriptions du décret du 6 avril 1934 rendant applicable aux colonies le décret du 4 avril 1934 concernant la mise à la retraite anticipée des agents de l'Etat en surnombre ou dont l'emploi aura été supprimé.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 janvier 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

T. STEEG.

1828 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 8 mai 1938, portant application aux colonies autres que les Antilles et la Réunion, aux pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies, des dispositions de la loi du 18 février 1938 qui a modifié les textes du code civil relatifs à la capacité de la femme mariée.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gou-

vernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1830 promulguant le code civil modifié au Sénégal ;

Vu le décret du 8 mai 1938 portant application aux colonies autres que les Antilles et la Réunion, aux pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies, des dispositions de la loi du 18 février 1938 qui a modifié les textes du code civil relatifs à la capacité de la femme mariée,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 8 mai 1938, portant application aux colonies autres que les Antilles et la Réunion, aux pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies, des dispositions de la loi du 18 février 1938 qui a modifié les textes du code civil relatif à la capacité de la femme mariée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 2 juin 1938.

M. de COPPET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu les mandats sur le Cameroun et le Togo confirmés à la France par le Conseil de la Société des Nations, en application des articles 22 et 119 du Traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu la loi du 18 février 1938 portant modification de textes du code civil relatifs à la capacité de la femme mariée,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de la loi du 18 février 1938 susvisée sont déclarées applicables aux colonies, exception faite des Antilles et de la Réunion, ainsi qu'aux pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 8 mai 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Georges MANDEL.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
Paul REYNAUD.

Loi portant modification des textes du code civil relatifs à la capacité de la femme mariée.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les articles 213, 214, 215, 216, 236, 238, 311, 420, 776, 1096, 1124, 1125, 1304, 1312, et 1490 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 213. — Le mari, chef de la famille, a le choix de la résidence du ménage ; la femme est obligée d'habiter avec son mari ; celui-ci est tenu de la recevoir.

Un droit de recours au tribunal, statuant en chambre du conseil, le mari dûment appelé et le ministère public entendu, est ouvert à la femme contre une fixation abusive de la résidence du ménage par le mari.

La qualité de chef de famille cesse d'exister au profit du mari : 1° dans les cas d'absence, d'interdiction, d'impossibilité pour le mari de manifester sa volonté, et de séparation de corps ; 2° lorsqu'il est condamné, même par contumace, à une peine criminelle, pendant la durée de sa peine ;

Art. 214. — Le mari est obligé de fournir à la femme tout ce qui est nécessaire pour les besoins de sa vie selon ses facultés et son état.

Sur les biens dont elle a l'administration, la femme doit contribuer proportionnellement à ses facultés et à celles de son mari tant aux frais du ménage qu'à ceux d'éducation des enfants communs, sauf dans les cas prévus aux articles 1537 ou 1575, où la contribution de la femme est fixée sur les bases établies en ces articles.

Faute par l'un des époux de remplir son obligation, l'autre époux pourra obtenir du juge de paix l'autorisation de saisir-arreter et de toucher des salaires, du produit du travail ou des revenus de son conjoint une part proportionnée à ses besoins.

Les époux seront appelés devant le juge de paix par une lettre recommandée du greffier indiquant la nature de la demande.

Ils devront comparaître en personne, sauf en cas d'empêchement absolu et dûment justifié.

La signification du jugement par l'époux qui l'aura obtenu à son conjoint et aux tiers débiteurs lui vaut par elle-même attribution des sommes saisies.

Les jugements ainsi rendus seront exécutoires par provision nonobstant opposition ou appel.

Une nouvelle décision peut toujours être provoquée si un changement des situations respectives le justifie.

Art. 215. — La femme mariée a le plein exercice de sa capacité civile.

Les restrictions à cet exercice ne peuvent résulter que de limitations légales ou du régime matrimonial qu'elle a adopté.

Art. 216. — Le mari peut, sauf dans les cas prévus par le troisième alinéa de l'article 213, s'opposer à ce que la femme exerce une profession séparée.

Si l'opposition du mari n'est pas justifiée par l'intérêt du ménage ou de la famille, le tribunal peut, sur la demande de la femme, autoriser celle-ci à passer outre à cette opposition.

Le tribunal statue en chambre du conseil, le mari dûment appelé et le ministère public entendu.

L'opposition valable du mari est une cause de nullité des engagements professionnels contractés par la femme.

L'assistance judiciaire sera accordée de droit à la femme qui en fera la demande en vue de cette action et de celle prévue à l'article 213.

Art. 236. — Le juge peut, par l'ordonnance permettant de citer, autoriser l'époux demandeur à résider séparément.

Art. 238. — Au jour indiqué, le juge entend les parties en personne ; si l'une d'elles se trouve dans l'impossibilité de se rendre auprès du juge, ce magistrat détermine le lieu où sera tentée la conciliation, ou donne commission pour entendre le défendeur ; en cas de non-conciliation ou de défaut, il rend une ordonnance qui constate la non-conciliation ou le défaut, et autorise le demandeur à assigner devant le tribunal.

Le juge statue à nouveau, s'il y a lieu, sur la résidence de l'époux demandeur, sur la garde provisoire des enfants, sur la remise des effets personnels, et il a la faculté de statuer également, s'il y a lieu, sur la demande d'aliments.

Cette ordonnance est exécutoire par provision; elle est susceptible d'appel dans les délais fixés par l'article 809 du code de procédure civile.

Lorsque le tribunal est saisi, les mesures provisoires prescrites par le juge peuvent être modifiées ou complétées au cours de l'instance, par jugement du tribunal.

Le juge, suivant les circonstances, avant d'autoriser le demandeur à citer, peut ajourner les parties à un délai qui n'excède pas vingt jours, sauf à ordonner les mesures provisoires nécessaires.

L'époux demandeur en divorce devra user de la permission de citer qui lui a été accordée par l'ordonnance du président, dans un délai de vingt jours à partir de cette ordonnance.

Faute par l'époux demandeur d'avoir usé de cette permission dans ledit délai, les mesures provisoires ordonnées à son profit cesseront de plein droit.

Art. 311. — Le jugement qui prononce la séparation de corps ou un jugement postérieur peut interdire à la femme de porter le nom de son mari ou l'autoriser à ne pas le porter. Dans le cas où le mari aurait joint à son nom le nom de sa femme, celle-ci pourra également demander qu'il soit interdit au mari de le porter.

La séparation de corps emporte toujours la séparation de biens.

S'il y a cessation de la séparation de corps par la réconciliation des époux, la capacité de la femme est modifiée pour l'avenir et réglée par les dispositions de l'article 1449. Cette modification n'est opposable aux tiers que si la reprise de la vie commune a été constatée par acte passé devant notaire avec minute, dont un extrait devra être affiché en la forme indiquée par l'article 1445, et de plus par la mention en marge: 1^o de l'acte de mariage; 2^o du jugement ou de l'arrêt qui a prononcé la séparation, et enfin par la publication en extrait dans l'un des journaux du département recevant les publications légales.

Art. 420. — Dans toute tutelle il y aura un subrogé-tuteur ou une subrogée-tutrice.

Art. 776. — Les successions échues aux mineurs et aux interdits ne pourront être valablement acceptées que conformément aux dispositions du titre de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation.

Art. 1096. — Toutes donations faites entre époux, pendant le mariage, quoique qualifiées entre vifs, seront toujours révocables.

Ces donations ne seront point révoquées par la survenance d'enfants.

Art. 1124. — Les incapables de contracter sont :

Les mineurs;

Les interdits, dans les cas exprimés par la loi;

Et, généralement, tous ceux à qui la loi a interdit certains contrats.

Art. 1125. — Le mineur et l'interdit ne peuvent attaquer pour cause d'incapacité leurs engagements que dans les cas prévus par la loi.

Les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité du mineur ou de l'interdit avec qui elles ont contracté.

Art. 1304. — Dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure dix ans.

Ce temps ne court, dans le cas de violence, que du jour où elle a cessé; dans le cas d'erreur ou de dol, du jour où ils ont été découverts.

Le temps ne court, à l'égard des actes faits par les interdits, que du jour où l'interdiction est levée; et à l'égard de ceux faits par les mineurs, que du jour de la majorité.

Art. 1312. — Lorsque les mineurs ou les interdits sont admis, en ces qualités, à se faire restituer contre leurs engagements, le remboursement de ce qui aurait été, en conséquence de ces engagements, payé pendant la minorité ou l'interdiction, ne peut en être exigé à moins qu'il ne soit prouvé que ce qui a été payé a tourné à leur profit.

Art. 1940. — Si la personne qui a fait le dépôt a changé d'état, par exemple, si la femme, libre au moment où le dépôt a été fait, s'est mariée depuis; si le majeur déposant se trouve frappé d'interdiction; dans tous ces cas et autres de même nature, le dépôt ne peut être restitué qu'à celui qui a l'administration des droits et des biens du déposant.

Art. 2. — Les articles 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 241, 381, 399, 400, 905, 934, 1029, 1096 (§ 2), du code civil et les articles 1^{er} (alinéa 5), 2, 6, 7, 8, 9, 10 de la loi du 13 juillet 1907 sont abrogés.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 février 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
C. CAMPINCHI.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

1737 F. — *ARRÊTÉ portant modification au cahier des clauses et conditions générales pour des fournitures de toutes espèces.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, ensemble les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié, notamment en ses articles 211 et 212;

Vu le cahier des clauses et conditions générales pour les fournitures de toutes espèces à exécuter en vertu de marchés passés dans les colonies de l'Afrique occidentale française, en date du 25 octobre 1929, rendu applicable par arrêté du 31 janvier 1930, et les actes subséquents qui l'ont modifié.

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité;
La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les modifications suivantes sont apportées au cahier des clauses et conditions générales pour les fournitures de toutes espèces à exécuter en vertu des marchés du 25 octobre 1929, rendu applicable par arrêté du 31 janvier 1930.

Art. 2. — Conditions de forme des soumissions justifications. — Le paragraphe 5 de l'article 27 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque le soumissionnaire ne pourra assister à l'adjudication, il devra s'y faire représenter par une personne agissant en vertu de pouvoirs réguliers, dûment légalisés et enregistrés, l'autorisant à signer le procès-verbal et les autres pièces du marché, s'il est déclaré adjudicataire.

« Ces pouvoirs peuvent être donnés par acte notarié ou acte sous seing privé, timbré et enregistré. »

Art. 3. — Divers modes de remises des soumissions. — Le dernier paragraphe de l'article 30 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« En principe une même personne ne peut représenter qu'un seul soumissionnaire.

« Lorsque l'adjudication comporte plusieurs lots, une même personne peut représenter autant de soumissionnaires qu'il y a de lots; sans qu'elle puisse déposer plus d'une soumission par lot.

« Dans certains cas, par dérogation aux dispositions qui précèdent et après autorisation préalable de l'autorité qualifiée pour approuver le marché, les représentants locaux de soumissionnaires métropolitains, peuvent en cette qualité, représenter plusieurs soumissionnaires pour une même fourniture. »

Art. 4. — *Païement des fournitures. — Acomptes.* — Les deux premiers paragraphes de l'article 65 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Le montant d'une livraison ne doit être liquidée que lorsque la recette de cette livraison a été effectuée.

« En cas de livraison partielle faite dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article 50 ci-dessus, la liquidation du montant de cette livraison partielle peut être effectuée séparément.

« En principe, des acomptes ne peuvent être alloués au fournisseur que facultativement, à titre de mesure gracieuse et lorsque les cahiers des charges spéciales ou les marchés le prévoient expressément.

« Leur importance ne peut dépasser neuf dixièmes des droits constatés par pièces régulières présentant le décompte du service fait.

« Des acomptes pour du matériel approvisionné, travaillé en usine ou embarqué, mais non encore livré, peuvent aussi être alloués lorsque le cahier des charges spéciales ou le marché le prévoient. Ces acomptes ne peuvent excéder les 50 pour 100 du montant du marché. Ils sont soumis à la retenue de garantie de un dixième. Les pièces régulières constatant le service fait peuvent être, selon le cas, les certificats administratifs, constatant les approvisionnements, ou les travaux en usine, les connaissements originaux, ou tous autres documents stipulés. »

Art. 5. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe et le Directeur des Finances et de la Comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 mai 1938.

M. de COPPET.

1774 T. P. — Par arrêté du Gouverneur général du 28 mai 1938, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines de 4^e et 5^e catégories, à l'intérieur de la colonie de la Guinée française est accordée sous le n° 14 G. aux Anciens Etablissements Ch. Peyrissac et C^{ie}, 42, allées d'Orléans à Bordeaux.

Cette autorisation est valable pour cinq permis.

1777 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général réglementant les transports privés de marchandises.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs ultérieurs;

Vu le décret du 23 janvier 1934, portant règlement des transports automobiles en Afrique occidentale française, l'arrêté d'application du 25 septembre 1936, et les textes modificatifs ultérieurs;

Vu le décret du 21 juin 1934, portant réglementation routière en Afrique occidentale française et les décrets ultérieurs qui l'ont modifié;

Vu les arrêtés d'application de ces décrets en date des 13 avril 1935 et 14 avril 1937, et les arrêtés modificatifs ultérieurs;

Vu l'arrêté n° 303 du 21 janvier 1938, réglementant le transport gratuit de voyageurs sur des véhicules destinés au transport des marchandises;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont réputés « transports privés » de marchandises les transports effectués pour ses propres besoins par une personne ou une société pour déplacer des marchandises lui appartenant ou faisant l'objet de son commerce, de son industrie ou de son exploitation, au moyen de véhicules lui appartenant, ou mis à sa disposition exclusive pour une durée ininterrompue d'au moins trois mois.

Sont également réputés transports privés de marchandises :

Les transports agricoles effectués par un agriculteur lorsque, occasionnellement, les marchandises transportées appartiennent à un autre agriculteur de la même commune, ou d'une commune limitrophe, à condition que ces transports aient lieu sans rémunération.

Art. 2. — L'adjonction à un transport privé de marchandises d'un frêt de complément ou de retour constitué de marchandises n'appartenant pas au transporteur, ou ne faisant pas l'objet de son commerce, de son industrie ou de son exploitation enlève à ce transport le caractère de « transport privé »; il est alors réputé « transport public » et ne peut être effectué qu'avec une autorisation délivrée en application de la réglementation des transports publics.

Art. 3. — Les transports privés visés à l'article 1^{er} sont libres dans une zone de 50 kilomètres de rayon ayant pour centre la résidence du transporteur. Au delà de cette zone les propriétaires des véhicules affectés aux transports privés devront au préalable obtenir une autorisation dans les conditions prévues au décret du 23 janvier 1934 et seront assujettis au paiement d'une taxe annuelle de 500 francs par tonne ou par fraction de tonne du poids maximum en charge de chacun des véhicules et de leurs remorques éventuelles.

Sont seuls exonérés de cette taxe les véhicules à gazogène.

Art. 4. — La taxe susvisée est payable, sur la déclaration de propriétaires, et préalablement à la délivrance de l'autorisation, aux caisses des Trésoriers-payeurs et agents spéciaux qui en délivreront reçu. La déclaration devra mentionner les nom, prénoms et profession du propriétaire ainsi que le numéro d'immatriculation, la marque, la puissance et le poids total en charge des véhicules qui en sont l'objet. Les reçus comporteront les mêmes indications. Ils seront joints à la demande d'autorisation susvisée.

Le produit de cette taxe sera versé en recettes au budget général de l'Afrique occidentale française.

Art. 5. — Les contrevenants à l'inobservation des prescriptions du présent arrêté relatives à l'autorisation préalable seront passibles des peines prévues à l'article 4 du décret du 23 janvier 1934, réglementant les transports automobiles en Afrique occidentale française.

Art. 6. — Les Gouverneurs des colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera et entrera en application à compter du 1^{er} janvier 1939.

Dakar, le 28 mai 1938.

M. de COPPET.

1786 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant la quotité des droits de sortie sur l'or pur ou allié, en poudre, pépites, barres, lingots, torsades, bijoux, ors indigènes à l'exclusion de ceux en filigrane, exporté de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 février 1937, fixant les droits à percevoir à la sortie de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté 2746 du 29 septembre 1937 ;

Vu l'article 74, paragraphe B du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Les Chambres de Commerce consultées et la Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue ;

Vu l'urgence et sous réserve de ratification ultérieure en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tableau 2 du tarif officiel des Douanes de l'Afrique occidentale française est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne la quotité du droit de sortie sur l'or pur ou allié, en poudre, pépites, barres, lingots, torsades, bijoux, ors indigènes à l'exclusion de ceux en filigrane.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS SUR LESQUELLES portent les droits	TITRE de perception	QUOTITÉ de perception
	XVIII. — Métaux.			
52	Or pur ou allié, en poudre, pépites, barres, lingots, torsades, bijoux, ors indigènes à l'exclusion de ceux en filigrane.....	le gramme.		1 50

Art. 2. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 28 mai 1938.

M. de COPPET.

1801 P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général créant des Médailles d'honneur en argent et en bronze en faveur des agents des Postes, des Télégraphes, des Téléphones et de la Télégraphie sans fil de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1925, réorganisant le cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française et tous actes modificatifs suséquents ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1926, organisant le cadre supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1438 du 29 avril 1938, promulguant en Afrique occidentale française les décrets du 30 septembre 1937, portant institution de Médailles d'honneur en faveur de l'administration locale des Postes, Télégraphes et Téléphones et de la Télégraphie sans fil des colonies et du 31 janvier 1938, portant extension au personnel des

Postes, Télégraphes et Téléphones et de la Télégraphie sans fil des colonies admis à la retraite postérieurement au 6 avril 1934 des dispositions du décret du 30 septembre 1937 ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — *Médailles d'honneur.* — Des médailles d'honneur d'argent ou de bronze peuvent être décernées par le Gouverneur général aux agents des Postes, des Télégraphes, des Téléphones et de la Télégraphie sans fil de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — *Médailles de bronze.* — Peuvent obtenir une médaille de bronze

1° Les agents ou assimilés qui comptent au moins quinze années de services irréprochables dans l'Administration ou qui se sont signalés par des actes de dévouement ou de courage dans l'exercice de leurs fonctions et s'y rapportant ;

2° Les agents des Postes, des Télégraphes, des Téléphones et de la Télégraphie sans fil de l'Afrique occidentale française admis à la retraite postérieurement au 6 avril 1934 en exécution des prescriptions du décret du 6 avril 1934, rendant applicable aux colonies le décret du 4 avril 1934, concernant la mise à la retraite anticipée des agents de l'Etat en surnombre ou dont l'emploi aura été supprimé.

Art. 3. — *Médailles d'argent.* — Peuvent obtenir la médailles d'argent :

1° Les titulaires de la médaille militaire ou de la décoration de la Légion d'honneur, ainsi que les titulaires d'une médaille de bronze des Postes et des Télégraphes décernée depuis plus de cinq ans, lorsqu'ils remplissent l'une des conditions prévues à l'article précédent ;

2° Les personnes désignées à l'article précédent, qui se sont distinguées par des actes de dévouement ou de courage tout à fait exceptionnels ;

3° Les agents des Postes, des Télégraphes, des Téléphones et de la Télégraphie sans fil de l'Afrique occidentale admis à la retraite postérieurement au 6 avril 1934 en exécution des prescriptions du décret du 6 avril 1934 rendant applicable aux colonies le décret du 4 avril 1934 concernant la mise à la retraite anticipée des agents de l'Etat en surnombre ou dont l'emploi aura été supprimé.

Les médailles d'argent décernées dans les conditions prévues au paragraphe 2 ne peuvent dépasser le dixième du nombre total des médailles d'argent.

Art. 4. — *Nombre de médailles concédées chaque année.* — Le nombre des médailles concédées chaque année ne peut dépasser :

24 médailles de bronze, 8 médailles d'argent.

Les médailles restées disponibles sur un exercice peuvent être attribuées l'année suivante.

Art. 5. — *Date d'attribution.* — Les médailles d'honneur sont concédées chaque année à l'occasion du 1^{er} janvier ou du 14 juillet.

Art. 6. — *Listes des candidats. Propositions des chefs de Service.* — La liste des candidats à la Médaille d'honneur est établie chaque année par les Gouverneurs qui se font adresser par le chef de Service des propositions en faveur des agents de leur colonie qui lui paraissent dignes d'obtenir la médaille.

Art. 7. — *Port de la Médaille d'honneur.* — Les titulaires de la médaille d'argent ou de bronze sont autorisés, lorsqu'ils sont en uniforme, à porter la médaille suspendue à un double ruban tricolore, de trois centimètres, dont les bandes sont verticales et égales entre elles.

Pour la médaille d'argent, ce ruban porte une rosette tricolore d'un diamètre de deux centimètres.

En tenue de ville, le ruban et la rosette peuvent être portés sans la médaille.

Art. 8. — *Diplôme*. — Le titulaire reçoit un diplôme rappelant le fait qui a motivé la distinction dont il a été l'objet.

Art. 9. — *Suspension et retrait de l'autorisation de porter la médaille*. — En cas de faute grave, l'autorisation du port de la médaille peut être suspendue ou retirée par décision du Gouverneur général.

Art. 10. — Le Secrétaire général du Gouvernement général et les Gouverneurs des colonies du groupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 mai 1938.

M. de COPPET.

1811 F. — ARRÊTÉ modifiant celui du 20 avril 1926, portant règlement sur le régime des déplacements en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1926 et les actes subséquents qui l'ont modifié, notamment les arrêtés des 30 septembre 1932 et 28 janvier 1935 ;

Vu l'article 1^{er} du décret du 23 juillet 1937, complétant le décret du 2 mars 1910 ;

Vu les articles 1^{er} et 3 du décret du 23 juillet 1937 sur la solde et les accessoires de solde du personnel des cadres locaux des colonies ;

Vu l'approbation ministérielle donnée le 28 avril 1938 par lettre n° 1298/s.,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tableau n° 1 annexé à l'arrêté du 20 avril 1926 reste applicable aux déplacements n'entraînant ni repas, ni logement à l'hôtel.

Art. 2. — Dans le cas où le déplacement aurait pour conséquence des frais de repas ou de logement à l'hôtel, le fonctionnaire pourra prétendre sur présentation de facture justificative aux indemnités fixées au tableau ci-dessous :

INDEMNITÉ DE DÉPLACEMENT DÉFINIF				INDEMNITÉ de DÉPLACEMENT temporaire
CATÉGORIES	CÉLIBATAIRE ou chef de famille	FEMME 5/10	ENFANT 7/10	
1 ^{re} A.....	75 »	37 50	52 50	60 »
1 ^{re} B.....	70 »	35 »	49 »	55 »
2 ^e	65 »	32 50	45 50	50 »
3 ^e	60 »	30 »	42 »	45 »
4 ^e , 5 ^e et 6 ^e	55 »	27 50	38 50	40 »

Art. 3. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 2 juin 1938.

M. de COPPET.

1815 S. S. M. — ARRÊTÉ portant addition à l'arrêté n° 2359, portant modification à l'arrêté n° 1280 du 15 mai 1937, réglementant dans toutes les colonies de la Fédération et la Circonscription de Dakar, l'exercice de la clientèle rémunérée par tout pharmacien ou chimiste, militaire, fonctionnaire ou contractuel.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu l'arrêté n° 1280 du 15 mai 1937, réglementant l'exercice de la clientèle rémunérée par tout médecin, militaire, fonctionnaire ou contractuel ;

Sous réserve de ratification ultérieure par le Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 2359 du 26 août 1937, est complété par les dispositions qui suivent :

Art. 2. — Dans toutes les colonies de la Fédération, et dans la Circonscription de Dakar, l'exercice rémunéré de toute clientèle est interdit à tout pharmacien ou chimiste fonctionnaire (militaire ou civil).

Sont assimilés à des pharmaciens ou chimistes fonctionnaires, en vue de l'application du présent arrêté, tous pharmaciens, chimistes, engagés par contrat, ou sur décision, et percevant, à ce titre, d'une ou de plusieurs collectivités, offices, ou services publics, une rétribution supérieure à 1.200 francs par mois.

Art. 3. — Le tarif des analyses effectuées pour des particuliers, dans les laboratoires officiels, est fixé comme suit :

a) Analyses chimiques biologiques :	
(Suc gastrique, urine, sang, liquide céphalo-rachidien, fèces, etc.)	
Recherches d'un élément.....	10 francs.
Recherche et dosage d'un élément.....	25 —
Analyse complète.....	125 —
b) Expertises alimentaires :	
Analyse complète d'un vin, vinaigre, alcool, bière	
whisky et spiritueux.....	200 francs.
Analyse de conserves.....	100 —
— de farines.....	100 —
— d'huile, beurre, et tous corps gras.....	150 —
— de laits et farines lactées.....	200 —
— d'eaux.....	300 —
c) Analyses industrielles :	
Minerais de fer.....	300 francs.
— d'aluminium.....	200 —
Tous minerais.....	250 —
Dosage d'un élément seulement.....	50 —
Phosphates naturels.....	200 —
Métaux antifrictions.....	200 —
Charbon (sans le soufre).....	150 —
Cendres (de charbon ou autres).....	150 —
Essences minérales.....	200 —
Pétroles.....	200 —
Roches diverses : kaolin, calcaires.....	250 —
Chaux, ciments.....	250 —
Huiles minérales, graisses minérales.....	200 —
Essence de térébenthine, huile de lin, etc.....	200 —
d) Expertises toxicologiques avec rapport (suivant importance et difficultés) de 500 à 1.000 francs.	

Art. 4. — Le produit de ces analyses sera réparti comme suit :

81,25 % au profit du budget gestionnaire du Laboratoire ;
18,75 % au profit du pharmacien, ou chimiste, chargé des analyses.

Dakar, le 2 juin 1938.

M. de COPPET.

1822 s. s. m. — Par arrêté du Gouverneur général du 2 juin 1938, la spécialité pharmaceutique ci-après dénommée est ajoutée à la liste n° 2, insérée à l'article 8 de l'arrêté du 3 décembre 1936.

Ampoules, Auto-injectables « Acron ».

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1155 bis F. — Par décision du Gouverneur en date du 20 mai 1938, il sera prélevé à titre exceptionnel sur les fonds disponibles de la Caisse de réserve une somme de quatre cent quarante neuf mille trois cent quarante neuf francs trente neuf centimes (449.349 fr. 39) destinée à faire face aux dépenses extraordinaires, chapitre XX du budget local, exercice 1937.

Cette somme sera incorporée aux recettes extraordinaires, budget local, exercice 1937, chapitre IX, article 1, paragraphe 1.

1338 A. G/C. D. — Par arrêté du Gouverneur en date du 14 juin 1938, sont rendus exécutoires les rôles primitifs et supplémentaires des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1938 et détaillés ci-après :

CERCLES	I. G R.	PATENTES	LICENCES	VEHICULES SANS MOTEUR	ARMES	TOTAUX
Boké....	»	»	1.800	»	»	1.800 »
Conakry C. M..	14.748 25	»	»	»	»	14.748 25
Forécariah....	»	2.289 »	»	»	»	2.289 »
Gueckédou....	»	13.698 75	1.200	315	1.740	18.753 75
		1 800 »				
Kankan.....	1.489 12	»	»	»	»	1.489 12
Kissidougou...	562 »	»	»	»	»	562 »
Macenta.....	198 50	»	»	»	»	198 50
TOTAUX..	16.997 87	17.787 75	3.000	315	1.740	39.840 62

Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement en sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits rôles leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

1341 A. C. — Par arrêté du Gouverneur en date du 14 juin 1938, la liquidation de la taxe sur le chiffre d'affaires en Guinée française sera effectuée, pendant le 2^{me} semestre 1938, sur la base des valeurs portées au tableau annexé à l'arrêté général fixant pour cette même période les mercuriales officielles pour le calcul des droits *ad valorem*, à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française et l'établissement des statistiques du commerce.

Pour les produits et marchandises non compris dans ledit tableau, la liquidation de la taxe sur le chiffre d'affaires sera effectuée sur la base des valeurs suivantes :

Amandes de palme.....	1.000 francs la tonne brute.
Arachides en coques.....	700 — —
Arachides décortiquées....	900 — —
Huile de palme.....	2.000 — —
Essences de pétrole.....	250 francs les 100 kilos nets.
Huile de pétrole.....	225 — —
Or.....	30 francs le gramme.

1345 A. C. — Par arrêté du Gouverneur en date du 15 juin 1938, M. Jamil Bittar, carnet d'étranger n° 1.354, demeurant à Forécariah, cercle dudit, est autorisé à postuler une autorisation pour l'exploitation d'un service public de transports automobiles.

1346 A. G/T. P/M. — Par arrêté du Gouverneur en date du 15 juin 1938.

M. Jamil Bittar, carnet d'étranger n° 1354 demeurant à Forécariah, cercle dudit, est autorisé à exploiter un service public de transports automobiles, classé dans la 1^{re} catégorie.

DÉFINITION DU SERVICE.

Ce service sera occasionnel et aura pour objet le transport des passagers et des marchandises (occasionnel mixte).

VEHICULES AUTORISÉS.

Le véhicule autorisé à effectuer ce service, tel qu'il est désigné ci-dessous :

NUMÉRO D'IMMATRICULATION	MARQUE	TYPE	PUISSANCE	CHARGE UTILE	NOMBRE de passagers
G. 2068	Chevrolet	Camion	18 CV	1800 kg	20

sera porteur de deux panneaux de dimensions réglementaires et de couleur verte, disposé le premier à l'avant du véhicule, au-dessus de la cabine du conducteur, le second à l'arrière du véhicule. Ce second panneau pourra être éclairé la nuit.
Marque distinctive de l'entreprise : J. B.

TICKETS DE VOYAGEURS ET FEUILLES DE TRANSPORT.

a) Pour tout transport effectué il sera délivré à chaque passager, par l'agent préposé à cet effet, un ticket extrait d'un carnet à souches à feuilles numérotées et visé par l'autorité qualifiée conforme au modèle déposé et comportant les indications de parcours ainsi que le montant de la redevance perçue.

b) Tout véhicule effectuant un service de transport de marchandises ou mixte sera muni d'une ou plusieurs feuilles de transport, extraites d'un registre à souches à feuillets numérotés, visé par le Commandant de cercle ou son délégué et comportant obligatoirement les indications suivantes :

La date d'expédition ;
Le nombre et si possible le poids des colis transportés et la nature des marchandises ;
L'adresse de l'expéditeur ou du commissionnaire ;
L'adresse du destinataire ;
Le prix du transport.

DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION.

La présente autorisation est délivrée pour un an à compter de la publication du présent arrêté.

PARCOURS AUTORISÉS.

Le service public de transport de M. Jamil Bittar ne pourra s'effectuer que sur les itinéraires et aux taux maxima indiqués ci-après :

Itinéraires :

Routes desservant les cercles de : Conakry, Forécariah, Dubréka.

Taux maxima :

	Passagers	Marchandises par tonne
Conakry-Coyah.....	7 50	75
— Forécariah.....	17 50	150
— Farmoréah.....	25 »	200

Lors de la notification du présent arrêté au pétitionnaire, il sera délivré à celui-ci une carte de service public de transports par véhicule autorisé à effectuer ce service.

1347 A. G./T. P./M. — Par arrêté du Gouverneur en date du 15 juin 1938.

M. Rougeyron (Louis), demeurant à Macenta, cercle dudit, est autorisé à exploiter un service public de transports automobiles, classé dans la 1^{re} catégorie.

DÉFINITION DU SERVICE.

Ce service sera occasionnel et aura pour objet le transport des passagers et des marchandises (occasionnel mixte).

VÉHICULES AUTORISÉS.

Les véhicules autorisés à effectuer ce service, tels qu'ils sont désignés ci-dessous :

NUMÉROS D'IMMATRICULATION	MARQUE	TYPE	PUISSANCE	CHARGE UTILE	NOMBRE de passagers
G. 1.967	Chevrolet	Camion	18 CV	2.000 Kgs	22
G. 1.977	Renault	Camionnette	11 CV	800 Kgs	10
9.288 Y. U. 3.	Renault	Voiture	23 CV	Néant	5

seront porteurs de deux panneaux de dimensions réglementaires et de couleur verte, disposés le premier à l'avant du véhicule, au-dessus de la cabine du conducteur, le second à l'arrière du véhicule. Ce second panneau pourra être éclairé la nuit.

Marque distinctive de l'entreprise : R.

TICKETS DE VOYAGEURS ET FEUILLES DE TRANSPORT.

a) Pour tout transport effectué il sera délivré à chaque passager, par l'agent préposé à cet effet, un ticket extrait d'un carnet à souches à feuilles numérotées et visé par l'autorité qualifiée conforme au modèle déposé et comportant les indications de parcours ainsi que le montant de la redevance perçue.

b) Tout véhicule effectuant un service de transport de marchandises ou mixte sera muni d'une ou plusieurs feuilles de transport, extraites d'un registre à souches à feuillets numérotés, visé par le Commandant de cercle ou son délégué et comportant obligatoirement les indications suivantes :

La date d'expédition ;

Le nombre et si possible le poids des colis transportés et la nature des marchandises ;

L'adresse de l'expéditeur ou du commissionnaire ;

L'adresse du destinataire ;

Le prix du transport.

DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION.

La présente autorisation est délivrée pour un an à compter de la publication du présent arrêté.

PARCOURS AUTORISÉS.

Le service public de transport de M. Rougeyron (Louis) ne pourra s'effectuer que sur les itinéraires et aux taux maxima indiqués ci-après :

Itinéraires :

Macenta-Kankan ;

Kankan-Beyla ;

N'Zérékoré-Kankan-Kissidougou-Gueckédou et toutes autres routes ouvertes à la circulation en Guinée française.

Taux maxima :

Pour le camion G. 1967, 1 fr. 50 par tonne kilométrique.

Pour la camionnette G. 1977 utilisée exclusivement par des voyageurs européens et leurs bagages : 3 francs au kilomètre.

Pour la voiture 9288 Y. U. 3 : 2 fr. 50 au kilomètre.

Lors de la notification du présent arrêté au pétitionnaire, il sera délivré à celui-ci une carte de service public de transports par véhicule autorisé à effectuer ce service.

1348 A. G./T. P./M. — Par arrêté du Gouverneur en date du 15 juin 1938.

M. Chevalier (Charles), citoyen français, demeurant à Mamou, cercle dudit, est autorisé à exploiter un service public de transports automobiles, classé dans la 1^{re} catégorie.

DÉFINITION DU SERVICE.

Ce service sera occasionnel et aura pour objet le transport des passagers et des marchandises (occasionnel mixte).

VÉHICULES AUTORISÉS.

Les véhicules autorisés à effectuer ce service, tels qu'ils sont désignés ci-dessous :

NUMÉROS D'IMMATRICULATION	MARQUE	TYPE	PUISSANCE	CHARGE UTILE	NOMBRE de passagers
G 1.594	Renault	Camion	14 CV	2.500 Kg.	20
G 1.332	Renault	Camion	22 CV	5.000 Kg.	20
G 1.803	Renault	Camionnette	11 CV	800 Kg.	11
G 1.815	Renault	Voiture	23 CV	Néant	5

seront porteurs de deux panneaux de dimensions réglementaires et de couleur verte, disposés le premier à l'avant du véhicule, au-dessus de la cabine du conducteur, le second à l'arrière du véhicule. Ce second panneau pourra être éclairé la nuit.

Marque distinctive de l'entreprise : Ch. CHEVALIER.

TICKETS DE VOYAGEURS ET FEUILLES DE TRANSPORT.

a) Pour tout transport effectué il sera délivré à chaque passager, par l'agent préposé à cet effet, un ticket extrait d'un carnet à souches à feuilles numérotées et visé par l'autorité qualifiée conforme au modèle déposé et comportant les indications de parcours ainsi que le montant de la redevance perçue.

b) Tout véhicule effectuant un service de transport de marchandises ou mixte sera muni d'une ou plusieurs feuilles de transport, extraites d'un registre à souches à feuillets numérotés, visé par le commandant de cercle ou son délégué et comportant obligatoirement les indications suivantes :

La date d'expédition ;

Le nombre et si possible le poids des colis transportés et la nature des marchandises ;

L'adresse de l'expéditeur ou du commissionnaire ;

L'adresse du destinataire ;

Le prix du transport.

DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION.

La présente autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

PARCOURS AUTORISÉS.

Le service public de transport de M. Chevalier (Charles) ne pourra s'effectuer que sur les itinéraires et aux taux maxima indiqués ci-après :

Itinéraires :

Mamou-Labé-Mamou pour les camions.

Mamou-Labé-Labé-Mamou et les autres routes de la Guinée française pour la camionnette et la voiture, selon les réquisitions délivrées par l'administration.

Taux maxima :

Mamou-Labé :

Voyageurs : Camion : 20 francs ;

— Camionnette et voiture : 2 fr. 50 le km.

Marchandises : 2 fr. 50 la tonne kilométrique.

Lors de la notification du présent arrêté au pétitionnaire, il sera délivré à celui-ci une carte de service public de transports par véhicule autorisé à effectuer ce service.

1349 A. C/T. P/M. — Par arrêté du Gouverneur en date du 15 juin 1938.

M. Boutanos (Georges), carnet d'étranger n° 420, demeurant à Conakry, cercle dudit, est autorisé à exploiter un service public de transports automobiles, classé dans la 1^{re} catégorie.

DEFINITION DU SERVICE.

Ce service aura pour objet le transport des passagers.

VÉHICULES AUTORISÉS.

Le véhicule autorisé à effectuer ce service, tel qu'il est désigné ci-dessous :

NUMÉRO D'IMMATRICULATION	MARQUE	TYPE	PUISSANCE	CHARGE UTILE	NOMBRE de PASSAGERS
G 1.010	Peugeot	Voiture	8 CV	Néant	3

sera porteur de deux panneaux de dimensions réglementaires et de couleur verte, disposés le premier à l'avant du véhicule, au-dessus de la cabine du conducteur, le second à l'arrière du véhicule. Ce second panneau pourra être éclairé la nuit.

Marque distinctive de l'entreprise : une autruche dessinée en blanc sur le panneau vert.

TICKETS DE VOYAGEURS ET FEUILLES DE TRANSPORT.

a) Pour tout transport effectué il sera délivré à chaque passager, par l'agent préposé à cet effet, un ticket extrait d'un carnet à souches à feuilles numérotées et visé par l'autorité qualifiée conforme au modèle déposé et comportant les indications de parcours ainsi que le montant de la redevance perçue.

b) Tout véhicule effectuant un service de transport de marchandises ou mixte sera muni d'une ou plusieurs feuilles de transport, extraites d'un registre à souches à feuillets numérotés, visé par le Commandant de cercle ou son délégué et comportant obligatoirement les indications suivantes :

- La date d'expédition ;
- Le nombre et si possible le poids des colis transportés et la nature des marchandises ;
- L'adresse de l'expéditeur ou du commissionnaire ;
- L'adresse du destinataire ;
- Le prix du transport.

DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION.

La présente autorisation est délivrée pour un an à compter de la publication du présent arrêté.

PARCOURS AUTORISÉS.

Itinéraires :

Conakry-Boffa-Boké.

Conakry-Coyah-Forécariah-Benty.

Taux maxima :

2 fr. 50 par kilomètre parcouru quel que soit le nombre de passagers.

Lors de la notification du présent arrêté au pétitionnaire, il sera délivré à celui-ci une carte de service public de transports par véhicule autorisé à effectuer ce service.

1414 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 23 juin 1938, le Poste de la Croix Rouge de Forécariah est transformé en section du comité local de l'association des Dames françaises de la Guinée française (Croix Rouge française).

1425 A. E/Z. — Par arrêté du Gouverneur en date du 24 juin 1938, la subdivision de Youkounkoun, cercle de Gaoual, est déclarée infectée de peste bovine.

Les mesures prophylactiques prévues par l'arrêté général du 29 mai 1933 sont étendues à cette circonscription.

1429 A. G/C. D. — Par arrêté du Gouverneur en date du 25 juin 1938, sont rendus exécutoires les rôles primitifs et supplémentaires des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1938 et détaillés ci-après :

LOCALITÉS	I G. R.	PRESTATIONS	ARMES A FEU	TOTAL
Kindia.	26.684 75	»	»	26.684 75
Télimélé.	38 »	»	»	38 »
Gueckédou (cercle)	»	440 »	26.010 »	26.450 »
TOTAUX.	26.722 75	440 »	26.010 »	53.172 75

Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement en sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits rôles, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Gouverneur

(Insertions sommaires).

Mutations diverses

Par décisions du Gouverneur en date des :

15 juin 1938. — M. Diouf (Pierre), agent comptable principal du cadre commun supérieur des chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 66 mois, retour de permission, débarqué à Conakry le 13 juin 1938 du paquebot « *Asie* », est remis à la disposition du Chef des services du Chemin de fer de Conakry au Niger.

16 juin. — M. Dupuis (Gaston), chef ouvrier du cadre commun supérieur des chemins de fer de l'Afrique occidentale française avant 66 mois, retour de congé, débarqué à Conakry le 13 juin 1938 du paquebot « *Asie* », est remis à la disposition du Chef des services du Chemin de fer de Conakry au Niger.

— M. Clouzet (Laurent), administrateur de 3^e classe des colonies, retour de congé, débarqué à Conakry le 13 juin 1938 du paquebot « *Asie* », est affecté au Gouvernement à Conakry (Affaires réservées).

20 juin. — M. Martin (Ferdinand), commis principal des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale

française après 3 ans, retour de congé, débarqué le 19 juin 1938 du paquebot « *Edéa* », est mis à la disposition du Secrétaire général pour servir au 2^e Bureau du Gouvernement (Finances).

24 juin. — M. Montcoffe (Fernand), ingénieur de 2^e classe des Services techniques de l'Agriculture, retour de congé, débarqué à Conakry le 13 juin 1938 du paquebot « *Asie* », est nommé Chef de la circonscription agricole de la Basse Guinée, avec résidence à Conakry.

Administration générale

Par décisions du Gouverneur en date des :

16 juin 1938. — L'interprète principal de 4^e classe, Doramodou Salou, retour de congé de convalescence, précédemment en service à Kouroussa, est affecté au 3^e Bureau du Gouvernement.

20 juin. — M. Lac, adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française, en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est affecté en qualité d'agent spécial à Forécariah, en remplacement de M. Rousseau, commis des Services civils qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Lac aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à l'indemnité de responsabilité conformément à l'arrêté général du 20 décembre 1937.

M. Rousseau, commis des Services civils de l'Afrique occidentale française, en service à Forécariah, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement, en remplacement de M. Lac, adjoint des Services civils qui a reçu une nouvelle affectation.

21 juin. — Les salaires mensuels des écrivains et dactylographes auxiliaires dont les noms suivent, sont fixés ainsi qu'il suit pour compter du 1^{er} juin 1938 :

Saki Kamano à Kankan.....	350 francs
Laye Camara, Enseignement...	350 —
Lamina Koïta, 2 ^e Bureau.....	350 —
Boubakar Sy, à Kindia.....	350 —

24 juin. — M. Le Grontec, adjoint des Services civils, est chargé de l'agence spéciale de Mali (cercle de Labé), en remplacement de M. Poiret, adjoint principal des Services civils, rapatrié.

M. Le Grontec aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 29 décembre 1937.

Affaires politiques

Par arrêtés et décision du Gouverneur en date des :

14 juin 1938. — Le territoire du cercle de Gueckédou est assigné comme lieu de résidence obligatoire, pendant cinq ans, à compter du 16 mai 1938, date de sa libération, au nommé Boubakar Ba, fils de Amadou Falla et de Aïssatou Diallo, né à Horkonbi (subdivision de Dinguiraye, cercle de Dabola).

Notification du présent arrêté devra être faite à l'intéressé.

— Le territoire du cercle de Forécariah est assigné comme lieu de résidence obligatoire, pendant cinq ans, à compter du 17 mai 1938, date de sa libération, au nommé Mamadou Yero, fils de Alpha Abdoulaye et de Nabi, né à Kahel (subdivision de Pita, cercle de Mamou), vers 1913.

Notification du présent arrêté devra être faite à l'intéressé.

— La garde et l'entretien des mineurs :

1^o Boubakar Diallo, âgé de 14 ans environ,

2^o Tiékoura Touré, âgé de 15 ans environ, confiés à un notable pendant, le 1^{er} 4 ans, le second 3 ans (jusqu'au 7 avril 1942 et 7 avril 1941) par jugement rendu par le tribunal du 1^{er} degré de Mamou, le 7 avril 1938, seront assurés par Alfa Mamadou Bary, chef de village de Nounkolo (cercle de Mamou).

En vue d'assurer les frais de garde et d'entretien desdits mineurs, une indemnité mensuelle de quarante cinq francs

par enfant, sera allouée à Alfa Mamadou Bary, pour compter de la date à laquelle Boubakar Diallo et Tiékoura Touré lui auront été remis.

La dépense correspondante est imputable au chapitre V, article 7, paragraphe 7 du budget local de l'exercice 1938.

15 juin. — Le séjour dans le territoire de la Guinée française est interdit, pendant cinq ans, à compter du 16 juin 1938, date de sa libération, au nommé Sori Bangoura, fils de Ali Bangoura et feu Fatoumata Demba, né à Bathurst (Gambie anglaise), vers 1908.

Notification du présent arrêté devra être faite à l'intéressé la veille de sa libération.

17 juin. — Le territoire de la subdivision de Faranah (cercle de Dabola), est assigné comme lieu de résidence obligatoire, pendant trois ans, à compter du 7 mai 1938, date de sa libération, au nommé Tamba Kondouno, fils de Boundo Kondouno et de Yawa Milimouno, né à Fandou (cercle de Gueckédou), vers 1903.

Le territoire du cercle de Macenta, est assigné comme lieu de résidence obligatoire, pendant trois ans, à compter du 7 mai 1938, date de sa libération, au nommé Sakila Bondé Kamado, fils de feu Kossondo Kamano et de feu Koumba Tolno, né à Fandou (cercle de Gueckédou) vers 1899.

Le territoire du cercle de N'Zérékoré, est assigné comme lieu de résidence obligatoire, pendant trois ans, à compter du 7 mai 1938, date de sa libération, au nommé Tamba Momo Milimouno, fils de feu Gbana Milimouno et feu Gbitti Kamano, né à Bendou, hameau du village de Léla (cercle de Gueckédou), vers 1899.

Le territoire du cercle de Kissidougou, est assigné comme lieu de résidence obligatoire, pendant trois ans, à compter du 7 mai 1938, date de sa libération, au nommé Tamba Sindo Leno, fils de feu Kouddou Leno et de Téoua Leno, né à Ferro (cercle de Gueckédou), vers 1889.

Le territoire du cercle de Kankan, est assigné comme lieu de résidence obligatoire, pendant trois ans, à compter des 7 et 13 mai 1938, dates respectives de leur libération aux nommés :

a) Tamba Sakila Kamano, fils de Sakila Kamano et de Lossio Tolno, né à Foédou (cercle de Gueckédou), vers 1907 ;

b) Touba Fodé Touré, fils de Manigué Mori Touré, et de Minata Ciissé, né à Conakry, vers 1902.

Le territoire du cercle de Kouroussa, est assigné comme lieu de résidence obligatoire, pendant trois ans, à compter du 7 mai 1938, date de sa libération, au nommé Fakaba Bilimoto Tolno, fils de Kénéma Tolno et de Téoua Kamano, né à Baladou-Mafinsakongo (cercle de Gueckédou), vers 1899.

Le territoire du cercle de Dabola est assigné comme lieu de résidence obligatoire, pendant trois ans, à compter du 7 mai 1938, date de sa libération, au nommé Tamba N'Kéla Tolno, fils de Tiangaoulou Tolno et de Lossio Kamano, né à Kamadou (cercle de Gueckédou), vers 1902.

Notification du présent arrêté devra être faite aux intéressés.

20 juin. — Une retenue de solde de trente journées est infligée au nommé Mamadou Aliou Ba, chef du canton des Bowès (subdivision de Télimélé, cercle de Kindia), pour négligences dans l'exercice de ses fonctions.

— Une retenue de solde de trente journées est infligée au nommé Sory Yattara, chef du canton de Sikima (cercle de Kindia), pour négligences dans l'exercice de ses fonctions.

Agriculture. — Service Zootechnique. — Eaux et Forêts

Par décisions du Gouverneur en date des :

15 juin 1938. — Le nommé Samba Camara, chauffeur d'automobile, précédemment employé au service de l'Agriculture, est considéré comme démissionnaire de son emploi à compter du 3 juin 1938, date à laquelle il a été incorporé.

— Le contre-maître auxiliaire de culture de 2^e classe Bala Kondé, précédemment en service à Kindia, est placé dans la position de disponibilité sans traitement pour la durée de son service militaire à compter du 24 mai 1938, date à laquelle il a été incorporé.

16 juin. — Une gratification de trente-cinq francs (35 fr.), est allouée à chacun des élèves de la station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de Kankan dont les noms suivent :

Saféré Traoré, Mamadou Bamba, Hassana Keita, Brahim Condé, Toumani Camara, Mandi Béréte, Mamoudou Doumbouya, Koumandia Traoré, Kéléigui Camara.

Une gratification de vingt francs (20 fr.), est allouée à l'élève Fodécaba Sidibé, de la station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de Kankan.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1938, chapitre X, article 11, paragraphe 8.

— Le nommé Ormond (Joseph), est agréé à titre provisoire en qualité de commis auxiliaire et affecté au service de l'Agriculture à Conakry, en remplacement du nommé Youla Fodé, licencié.

Il aura droit à ce titre et pour compter du 23 mai 1938, date de sa prise de service, à un salaire mensuel de trois cent cinquante francs (350 fr.), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

18 juin. — Le vétérinaire auxiliaire principal de 4^e classe Diallo Saliou, en service à Kindia, est nommé par intérim directeur de la station d'élevage de Télimélé, en remplacement de M. Girardin, surveillant contractuel du service Zootechnique, rapatrié.

Le vétérinaire de 3^e classe, Diallo Alpha, en service à Télimélé, est affecté à Kindia, en remplacement du vétérinaire auxiliaire principal Diallo Saliou nommé par intérim directeur de station d'élevage de Télimélé.

20 juin. — L'ancien militaire classé Kane Amadou Samba et le nommé Diallo Karamoko, sont agréés en qualité d'infirmiers stagiaires du Service Zootechnique et des épizooties de la Guinée française, pour compter de la date de la présente décision.

Les intéressés sont affectés à Conakry.

21 juin. — Le nommé Fodé Camara est agréé en qualité de chauffeur d'automobile et affecté au service de l'Agriculture, en remplacement du nommé Samba Camara, appelé sous les drapeaux.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à un salaire journalier de sept francs (7 fr.), payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé à la 5^e catégorie locale.

— Le nommé Kerfala Bangoura, ancien moniteur agricole, est réintégré dans son emploi et affecté au jardin d'Essais de Kindia (Agriculture), en remplacement numérique du contre-maître auxiliaire de culture Bala Condé, appelé sous les drapeaux.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa mise en route sur son poste d'affectation, à un salaire journalier de sept francs (7 fr.), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

23 juin. — L'article 1^{er} de la décision en date du 4 juin 1938, est modifié comme suit :

Jusqu'à l'approbation définitive de son contrat par le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, M. Xiroudakis (Nico'sas), engagé en qualité de vétérinaire, percevra à compter du 25 mai 1938, date de son arrivée à Dakar sur le paquebot *Brazza*, une allocation globale de cinq mille francs (5.000 fr.), exclusive de tous accessoires, payable à terme échu sans autre engagement de la part de la Colonie.

Chemin de fer

Par décision du Gouverneur en date du :

24 juin 1938. — Prennent rang dans le personnel du cadre local du chemin de fer de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1938 :

Dans l'emploi d'ouvrier, 2^e échelon :

Dembélé Sankié, Diallo Samba, Bangoura Morlaye, ouvriers, 1^{er} échelon.

Dans l'emploi d'aide-ouvrier, 3^e échelon :

Camara Momo, aide-ouvrier, 2^e échelon.

Commune mixte

Par décision du Gouverneur en date du :

14 juin 1938. — MM. Monjardin, chef du service de l'éclairage de la commune mixte et Dumont, commis des Services civils, en service à Conakry, sont nommés membres de la Commission de vérification des installations électriques de la commune mixte de Conakry, en remplacement de MM. Ucciani, ouvrier d'art des Travaux publics et Niollet, adjoint des services civils, en congé.

Domaines

Par décision du Gouverneur en date du :

16 juin 1938. — M. Blanché (Adrien), receveur contrôleur de 1^{re} classe sans gestion, du service de l'Enregistrement, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 13 juin 1938, du paquebot *Asie*, est nommé receveur du bureau de l'Enregistrement et des Domaines à Conakry, pendant l'absence de M. Ursule, receveur contrôleur principal, titulaire d'un congé administratif.

La décision n° 1122 c. p. du 14 mai 1938, chargeant M. Galinier, administrateur-adjoint, de la gérance dudit bureau, est et demeure abrogée pour compter de la date de la prise de service de M. Blanché.

Douanes

Par décision du Gouverneur en date du :

16 juin 1938. — Le garde-frontière de 3^e classe Aliou Ba, m^{le} 275, en service à Conakry, est affecté à Sambadougou (cercle de Dabola), en remplacement du sergent garde-frontière Moussa Sidibé, décédé.

Le canotier de 3^e classe, Sylla Alpha, m^{le} 121, en service à Sambadougou (cercle de Dabola), est affecté à Conakry.

Enseignement

Par décisions du Gouverneur en date des :

15 juin 1938. — M. Allainmat, instituteur principal avant 2 ans du cadre supérieur, directeur de l'Ecole régionale de Conakry, est nommé économiste des écoles Camille-Guy et Poiret en remplacement de M. Portier, rapatriable.

16 juin. — M. Mouillet, directeur d'artisanat, est nommé directeur de l'Ecole d'artisanat de Kindia en remplacement de M. Lachenal, rapatrié.

Imprimerie

Par décisions du Gouverneur en date des :

17 juin 1938. — L'apprenti de 3^e classe Pogba Akénéan, du cadre local de l'Imprimerie de la Guinée française, est placé dans la position de disponibilité sans traitement pendant la durée de son service militaire pour compter du 20 mai 1938, date à laquelle il a été incorporé.

20 juin. — La décision n° 1721 c. p., en date du 21 juillet 1937, portant engagement du nommé Aribot Karim est rapportée pour compter de la date à laquelle l'intéressé a été incorporé.

Le nommé Pierre Lisk est agréé en qualité de typographe auxiliaire et affecté à l'Imprimerie du Gouvernement, en remplacement de l'apprenti auxiliaire Aribot Karim, incorporé.

Pierre Lisk aura droit à ce titre et pour compter du 1^{er} juin 1938, date de sa prise de service, à un salaire journalier

lier de douze francs (12 fr.), payable mensuellement, à terme échu, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

25 juin. — Le nommé Camara Bassamba, ancien ouvrier de 2^e classe du cadre local de l'imprimerie de la Guinée Française, est réintégré dans son emploi pour compter de la date de la présente décision.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décision du Gouverneur en date du :

16 juin 1938. — Le commis auxiliaire à 7.500 francs, Gobou Togba, du cadre spécial des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française, en service à Conakry, est rétrogradé à l'échelon de commis auxiliaire à 6.950 francs, pour compter de la date de la présente décision.

Santé et Assistance médicale indigène

Par décision du Gouverneur en date du :

25 juin 1938. — L'infirmière auxiliaire Marie Diallo, en service à l'Hôpital Ballay, est licenciée de son emploi pour négligences répétées et mauvaise manière habituelle de servir pour compter du 4 juin 1938, date à laquelle elle a abandonné son service.

La nommée Marie Kéïta est agréée en qualité d'infirmière auxiliaire pour compter du 15 juin 1938 et affectée à l'Hôpital Ballay, en remplacement de l'infirmière auxiliaire Marie Diallo, licenciée.

Marie Kéïta aura droit à ce titre à un salaire journalier de 6 francs, payable mensuellement à terme échu, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Service Météorologique

Par décisions du Gouverneur en date des :

14 juin 1938. — M. Macdonel, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Youkounkoun (cercle de Gaoual), en remplacement de M. Bellat, commis des Services civils, rapatrié.

M. Macdonel aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 21 janvier 1938, au taux fixé par l'arrêté local du 24 février 1938.

24 juin. — M. Le Grontec, adjoint des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 1^{er} ordre de Mali (cercle de Labé), en remplacement de M. Poiret, adjoint principal des Services civils, rapatrié.

M. Le Grontec aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 21 janvier 1938, au taux fixé par l'arrêté local du 24 février 1938.

— Le nommé Diallo Oumar est agréé en qualité d'aide-météorologiste auxiliaire et affecté à la station météorologique de Kouroussa.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa mise en route sur son poste d'affectation, à un salaire mensuel de trois cents francs (300 fr.), payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé en 5^{me} catégorie locale.

Trésor

Par décisions du Gouverneur en date des :

16 juin 1938. — M. Briand (Léon), commis de 1^{re} classe des Trésoreries Coloniales, est chargé pour compter du 16 juin 1938 des fonctions de Caissier à la Trésorerie de la Guinée française, en remplacement de M. Guignouard, commis principal hors classe, rapatriable.

M. Briand aura droit à ce titre à l'indemnité de fonctions de 2.000 francs l'an prévue par l'arrêté interministériel du 29 janvier 1929.

— Les salaires mensuels des écrivains auxiliaires dont les noms suivent, en service au Trésor, sont fixés ainsi qu'il suit pour compter du 1^{er} mai 1938 :

Lefèvre (Etienne)	525 francs.
Gaizan (Charles)	500 —

Travaux publics.

Par décisions du Gouverneur en date des :

16 juin 1938. — M. Mouette (Léon), ingénieur principal de 4^e classe du cadre général des Travaux publics, en service à Conakry, est nommé adjoint au chef du Service des Travaux publics.

21 juin. — La Commission spéciale de classement prévue par l'article 11 de l'arrêté local du 5 décembre 1924, se réunira le jeudi 23 juin 1938, à 9 heures, au Cabinet du Gouverneur (2^e Section), à l'effet d'établir le tableau d'avancement du personnel du cadre local des surveillants indigènes des Travaux publics afférent au 2^e semestre 1938.

Elle sera composée comme suit :

Président :

M. Nobili, administrateur des Colonies.

Membres :

MM. Peyrot, ingénieur-adjoint du cadre général des Travaux publics, délégué du chef du Service des Travaux publics ;

Grasset, adjoint des Services civils, chargé du Personnel ;
Diallo Saliou, surveillant de 3^e classe du cadre local ;
Sidibé Fadji, surveillant auxiliaire de 1^{re} classe du cadre local.

Affaires diverses

Par décisions du Gouverneur en date des :

14 juin 1938. — Les sommes suivantes sont mises à la disposition des Commandants de cercle et de Subdivision, à titre d'avances à régulariser, pour la célébration de la Fête Nationale du 14 juillet 1938.

Cercles de.....	Beyla	400 francs.
	Boffa	400 —
	Boké	500 —
	Conakry	2.600 —
	Dabola	800 —
	Dubréka	400 —
	Forécariak	400 —
	Gaoual	400 —
	Gueckédou	400 —
	Kankan	1.000 —
	Kindia	800 —
	Kissidougou	400 —
	Kouroussa	500 —
	Labé	900 —
	Macenta	400 —
	Mamou	800 —
	N'Zérékoré	400 —
	Siguiri	400 —
Subdivisions de.	Dalaba	300 —
	Dinguiraye	300 —
	Faranah	300 —
	Mali	300 —
	Pita	300 —
	Télimélé	300 —
	Youkounkoun	300 —

Total..... 14.000 francs.

Le Commandant de cercle où le Chef de subdivision nommera dans chaque centre une commission composée de 3 membres au moins, chargée de l'aider dans la préparation du programme de la fête et dans la gestion des crédits accordés.

Toutes les factures et pièces justificatives devront être jointes à la comptabilité du mois de l'agence spéciale.

La dépense est imputable au budget local, chapitre XV, article 7, paragraphe 1.

17 juin. — Il est institué en Guinée française un Comité chargé d'organiser et d'assurer la propagande en faveur de l'emprunt des Colonies.

Ce Comité est composé de la façon suivante :

MM. Allegret, Président de l'Association Mutuelle Agricole des Planteurs de la Kolenté ;

Annet, Directeur de la Société du Koba ;

Atgé, Chef du service des P. T. T. ;

Barateau, Entrepreneur ;

Belvalette, Président du Comité pour l'amélioration de la Production Bananière de la Guinée française ;

Bernis, Président de l'Association Agricole des Planteurs de Souguéta-Linsan ;

Boucher, Directeur de la Banque de l'Afrique occidentale ;

Claude, Directeur des Etablissements L. Rouchard, membre du Conseil d'administration de la Guinée ;

Clément, Président du Cercle de l'Union ;

Davion, Directeur de l'Office des ventes et achats de l'Afrique occidentale française ;

Depoux, Secrétaire de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie ;

Desrousseaux, Agent de la C^{ie} du Niger Français ;

Erb, Agent de la Société Commerciale de l'Ouest Africain ;

Ferracci, Délégué élu de la Guinée française au Conseil National de la France d'Outre-Mer ;

Fornier, Entrepreneur ;

Foucauld, Pharmacien ;

Gauvillé, Mécanicien-motoriste ;

Graulou, Administrateur-Maire *p. i.* de la commune mixte de Conakry ;

Gueziec, Chef du Service des Douanes ;

Hervé Sylla, Délégué élu de la Basse-Guinée au Conseil d'administration ;

Houdry, Intendant militaire ;

Kopp, Ingénieur à la Société des Grands Travaux Africains ;

Kyriacopoulos, Secrétaire du Syndicat Professionnel des Agriculteurs de Coyah et environs ;

Monseigneur Lerouge, Evêque de la Guinée française ;

Lestel, Directeur des Etablissements Burki & Lestel ;

Magnant, Président *p. i.* de la Chambre d'Agriculture ;

Martine, Secrétaire général de la Guinée française ;

Marcou, Agent des Etablissements J. Burki ;

Mouly, Trésorier-payeur de la Guinée française ;

Moustapha Sékhou, Chef du quartier du Centre ;

N'Diaye Amadou Sy, Notable ;

Pauly, Directeur *p. i.* de l'Agence Maritime Lesage ;

Pezon (Jean), Président de l'Amicale des Anciens Combattants de la Guinée française ;

Pierre, Chef *p. i.* des Services du Chemin de fer et du Service des Travaux publics ;

Ponty, Agent de la C^{ie} des Chargeurs Réunis ;

Ramone, Directeur de la Société des Grands Travaux de Marseille ;

Raux, Inspecteur de la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale ;

Roumens, Représentant de Commerce ;

Schott, Directeur du Bureau d'Etudes des engrais et Potasses d'Alsace ;

Since, Secrétaire de la Chambre de Commerce ;

Soule, Agent des Anciens Etablissements Ch. Peyrissac ;

Valette, Agent de la Société E. Chavanel & Fils ;

G. Viaris de Lesegno, Administrateur-Délégué de la Société Coopérative Agricole des Rivières du Sud ;

You, Chef du Service de l'Enseignement ;

Younkalaye Camara, Chef du quartier de Boulbinet.

25 juin. — M. Sarran, administrateur en chef des Colonies chargé de remplir, à titre provisoire, les fonctions de Secré-

taire général de la Guinée française, est nommé à titre provisoire Censeur administratif près la Succursale de la Banque de l'Afrique occidentale française de Conakry, en remplacement de M. Martine.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE RÉGIONAL

Température et tension de vapeur en mai 1938.

STATIONS	TEMPÉRATURE					TENSION DE VAPEUR	
	Maxima	Minima	Moyenne	7 heures	17 heures	EXPRIMÉE EN MILLIBARS	
						7 heures	17 heures
Conakry....	31,2	23,8	27,5	25,7	28,1	28,5	28,3
Beyla.....	30,3	20,0	25,15	22,0	26,0	23,0	24,5
Boké.....	35,3	22,1	28,7	24,0	30,3	27,4	26,6
Gueckédou..	30,4	20,1	25,25	21,6	26,9	21,6	26,9
Kouroussa..	34,2	22,4	28,3	24,0	31,5	25,1	24,1
Mali.....	28,3	16,1	22,2	20,5	23,0	20,9	23,6
Mamou.....	30,5	18,5	24,5	20,5	26,0	22,0	23,7
Kankan.....	»	20,8	»	25,2	29,7	24,1	26,3
Kindia.....	32,8	16,7	24,75	22,4	27,4	24,4	25,1
Macenta....	30,2	22,1	26,15	24	25,1	27,4	28,9
Tolo.....	»	»	»	22,2	25	22,8	25,4
Tamara.....	32,4	24,4	28,4	25,1	28,1	27,9	29,6
Sérédou....	27,4	18,7	23,05	20,3	22,2	22,3	22,7
Forécariah..	32,1	22,7	27,4	23,5	28,4	26,9	28,5

Hauteur d'eau et nombre de jours de pluie en mai 1938.

STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE	STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE
Beyla.....	85,8	11	Kouroussa....	184,7	12
Bissikrima ...	118,0	7	Labé.....	135	8
Boffa.....	252	12	Macenta.....	494	13
Boké.....	250,5	17	Mali.....	94,2	7
Conakry.....	249	19	Mamou.....	234,9	20
Dabola.....	234,5	14	N'Zérékoré...	226,5	21
Dalaba.....	165	15	Pita.....	103	15
Dubréka.....	236,9	17	Siguiri.....	35	4
Farannah....	171,5	11	Tamara.....	311,9	17
Forécariah....	270,8	20	Télimélé.....	227,7	19
Gaoual.....	164	8	Tolo.....	171,5	15
Gueckédou...	419,5	18	Tougué.....	104,8	8
Kankan.....	126,5	10	Victoria.....	194,8	14
Kindia.....	247,5	11	Youkounkoun..	20,3	5
Kissidougou...	386,3	11	Benty.....	271,5	13
			Sérédou.....	268,3	20

LISTE

des prix normaux arrêtés par la Commission des mercuriales de Conakry dans sa réunion du 24 juin 1938, valables pour le mois de juillet 1938.

	PRIX DU GROS	PRIX DU DEMI-GROS	PRIX DE DÉTAIL
Alimentation			
Farine française qualité courante type A.	290 le quintal	290 le quintal.	3 10 le kilo.
Riz d'importation Saïgon n° 1, Simil ou autres p.	1.500 la tonne.	1.500 la tonne.	1 60 le kilo.
Brisures 1 et 2.....	1.300 —	1.300 —	1 40 le kg.
Riz en paille.....	—	—	32 le boisseau.
Riz net de Guinée	—	—	1 40 le kilo.
Huile de palme.....	—	—	2 75 —
Karité	—	—	2 50 —
Sel gros d'importation.....	700 la tonne.	70 le quintal.	0 75 le kilo.
Majoration pour petits sacs.....	—	—	—
Sel gros et fin du pays, sac de 100 kilos.....	500 —	50 —	0 60 —
Majoration habituelle pour petits sacs.. ..	—	—	—
Vin rouge métropole.....	—	—	4 » le litre nu.
— blanc.....	—	—	4 25 —
Vin d'Algérie 11° rouge et blanc.....	325 l'hectol..	—	3 75 —
Pâtes alimentaires, qualité courante (macaronis, nouilles, vermicelles, pâtes à potage, spaghettis)	»	»	2 25 le paquet de 0 k. 250.
Pommes de terre	—	—	1 60 le kilo.
Oignons.....	—	—	2 50 —
Sucre scié en morc. ou en poudre p. de 1 kilo.	340 le quintal	340 le quintal.	3 50 le paquet.
Sucre — en paquet de 0 k. 500.....	325 —	325 —	1 85 —
Huile d'arachide, sans goût, ex-fût	700 —	—	6 50 le litre non logé.
en bidon d'origine de 5 litres.....	825 —	—	8 50 le litre.
— 1 litre	925 —	—	9 50 le litre.
Beurre frais en tablettes.....	—	—	30 » le kilo.
Beurre frais salé ou demi-sel en boîtes.....	—	—	17 la boîte de 0 kg. 500.
Graisses alimentaires végétales :	—	—	—
en boîte de 1 kil. brut pour net.....	8 60 le kg.	—	8 75 le kilo.
en boîte de 0 kg. 500.....	4 40 la boîte.	—	4 50 la boîte.
Café vert de la Côte d'Afrique :	—	—	—
robusta.....	6.000 la tonne.	650 le quintal.	7 fr. le kilo.
arabica.....	7.000 —	750 —	8 —
Café vert d'importation.....	—	—	14 fr. le kilo.
Café torréfié du pays.....	—	—	10 fr. le kilo.
Café — d'importation.....	—	—	16 —
Bière par caisse de 48 bouteilles de 65 à 75 cl	120 à 190 la c.	—	3 25 à 5 fr. la bouteille.
Lait concentré sucré, Ours, Mont-Blanc	—	—	—
Nestlé par caisse de 48 boîtes de 400 gr.	230 la caisse.	—	5 fr. la boîte.
Lait stérilisé Nestlé Guide :	—	—	—
en caisse de 48 boîtes de 430 grammes	125 —	—	2 75 —
— de 96 boîtes de 170 grammes.	130 —	—	1 50 —
Légumes secs, qualité moyenne courante.	—	—	3 à 4 le kilo suivant qualité.
Eaux minérales :	—	—	—
Vichy Etat	180 la caisse.	—	3 75 la bouteille de 90 cl.
Vittel	207 50 —	—	4 35 la bouteille.

Produits d'entretien, Combustibles, Eclairage

Savon de Marseille 72 % (avec majoration de 0,10 pour morceaux en dessous de 300 gr.)
 Essence, la caisse de 2 estagnons de 18 litres.
 Pétrole, la caisse de 2 estagnons de 18 litres.
 Alcool à brûler
 Bougies
 Allumettes format normal.
 format double.
 Houille, fil électrique, ampoules électriques.
Réservé.

410 le quintal
 123
 111

3 25 les 10 boîtes.

4 40 le kilo.
 3 50 le litre
 3 25 —
 7 25 le litre non logé.
 9 » le kilo.
 0 30 la boîte
 0 40 —
Réservé.

Tissus

Réservé

Chaussures

Réservé.

Coiffures

Réservé.

Matériaux de construction

Ciment d'origine française
 — étrangère
 Fer rond ou en barre
 Bois de construction :
 sapin rouge tous sciages
 sapin blanc
 Tuiles, briques, tôles ondulées, peinture,
 canalisations, pointes, explosifs, bitume

490 la tonne
 450 —
 2 10 le kg.

20 le m. madrier.
 15 —

25 fr. le sac
 23 —

Produits pharmaceutiques

Acide borique cristallisé
Réservé
 Chlorhydrate de quinine Codex flacons ou
 étuis par 100 cachets de 25 centigrammes.
 Teinture d'iodé de 90
 Aspirine tube de 20 comprimés
 Sulfate de soude, de magnésie, émétine, huile
 de ricin, éther sulfurique, permanganate de
 potasse
Réservé.

Réservé.

32 fr.
 4 50 le flacon de 30 gr.
 4 fr.

Réservé

Emballages et Engrais

Paille d'emballage
 Papier d'emballage pour bananes :
 qualité kraft véritable
 Ficelle sisal
 Phosphate du Maroc 32 %
 — bicalcique
 Sulfate de potasse suivant provenance
 — d'ammoniaque 20,40 à 20,50 %
 Superphosphate de chaux
 Scories de déphosphoration
 Nitrate de potasse 90%
 Nitrate de soude du Chili

500 à 550 la tonne.

350 la tonne.
 1.300 —
 1.120 —
 1.275 —
 550 —
 425 —
 2.200 —
 960 —

450 à 550^f le quintal.
 675 à 825^f suiv. qualité.

SOUS-COMMISSION LOCALE DE CLASSEMENT AUX EMPLOIS RESERVES

Session du 1^{er} juin 1938

Liste de classement

NUMÉRO D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	NUMERO MATRICULE	GRADE	DATE DE LIBÉRATION	LIEU OU S'EST RETIRÉ L'INTÉRESSÉ A SA LIBÉRATION
-------------------	-----------------	---------------------	-------	--------------------	---

I. — Candidats classés le 1^{er} juin 1938

CANDIDATS CLASSÉS POUR L'EMPLOI DE GARDE INDIGÈNE

a) Reliquat des sessions antérieures

1	Mamadou Aliou	34415	1 ^{re} classe	19 janvier 1935	Mamou
2	Paté Ba	22481	—	15 janvier 1936	Mamou
3	Momodou Camara	38239	2 ^e canonnier	25 janvier 1936	Conakry
4	Mamadou Ouri	34029	—	29 janvier 1935	Conakry
5	Sassa Tienkano	23869	1 ^{re} classe	21 janvier 1938	Kissidougou
6	Maka Taraoré	33118	2 ^e classe	1 ^{er} décembre 1937	Kouroussa
7	Bah Amadou	45547	—	3 février 1988	Dalaba
8	Sékou Sylla	45459	—	6 mars 1938	Boffa
9	Ba Demba	45534	—	3 février 1938	Dalaba
10	Diouma	45531	—	23 janvier 1938	Mamou
11	Tiawo Kamara	29006	1 ^{re} classe	13 février 1938	Gueckédou
12	Bokary Kamara	38374	2 ^e canonnier	3 mars 1937	Forécariah
13	Ce Oro	1715	Caporal	13 janvier 1938	N'Zérékoré
14	Bangali Cissé	1418	Sergent-chef	28 décembre 1937	Faranah
15	Alifa Camara	22267	2 ^e classe	1 ^{er} février 1938	Conakry
16	Makandy Kamara	1399	—	28 décembre 1938	Faranah
17	Yangouro Bangoura	36032	—	17 janvier 1938	Forécariah
18	Djihada	34023	1 ^{re} classe	29 janvier 1938	Labé
19	Bakary Kondé	32828	—	27 novembre 1935	Conakry
20	Vali Koné	35725	2 ^e canonnier	27 mars 1936	Conakry
21	Bamba Yora	1448	Caporal	8 décembre 1937	Kankan
22	Santigui Oularé	32480	1 ^{er} canonnier	25 octobre 1938	
23	Moussa Camara	59	Caporal	10 janvier 1938	Dubréka
24	Sakamissa	467	—	2 décembre 1937	Labé
25	Lahbela	28527	1 ^{re} classe	21 octobre 1937	N'Zérékoré
26	Abdoul	805	—	25 janvier 1938	Labé
27	Sory Tonon	36433	Caporal	1 ^{er} décembre 1937	Gueckédou
28	Soriba Kamara	45432	2 ^e classe	21 février 1938	Boké
29	Tombon	36532	1 ^{er} canonnier	23 février 1938	Labé
30	Mourou Kamara	1655	1 ^{re} classe	27 décembre 1937	Macenta
31	Sara Malal	36714	1 ^{er} canonnier	19 janvier 1938	Labé
32	Pépé Beavogui	35840	2 ^e classe	30 janvier 1938	Macenta
33	Brahima Koné	46111	2 ^e canonnier	5 janvier 1938	Beyla
34	Laye Diawara	1438	Caporal	28 décembre 1937	Faranah
35	Diaffara Diallo	37988	2 ^e classe	15 mars 1938	Gaoual
36	Moussa	34060	1 ^{re} classe	31 janvier 1938	Labé
37	Lanciné Kéita	45257	2 ^e classe	7 février 1938	Siguiri
38	Camara Dian Kana	45875	—	2 mars 1938	Gaoual
39	Demba Camara	27947	—	26 janvier 1938	Gaoual
40	Fabou Kondé	1237	—	5 janvier 1938	Faranah
41	Papa Camara	42553	2 ^e canonnier	21 février 1938	Boké
42	Demba Camara	36023	1 ^{re} classe	17 janvier 1938	Forécariah
43	Gondo	1713	Sergent	10 janvier 1938	N'Zérékoré
44	Fara Tolno	45408	2 ^e classe	4 janvier 1938	Gueckédou
45	Fara Yaora	45985	2 ^e canonnier	26 janvier 1938	Kissidougou
46	Yonkoulou Ouliano	45978	2 ^e canonnier	26 janvier 1938	Kissidougou
47	Bla	1737	Sergent	13 janvier 1938	N'Zérékoré
48	Souleymane Kondé	45277	2 ^e classe	8 janvier 1938	Kankan
49	Soriba Sano	33111	1 ^{re} classe	11 décembre 1937	Conakry
50	Fodé Camara	34279	2 ^e classe	5 août 1937	Coyah
51	Mounmini Kamara	42645	2 ^e canonnier	13 février 1938	Conakry
52	Kaba Baldé	33491	1 ^{re} classe	4 février 1938	Labé
53	Boye Tala	27534	1 ^{re} classe	1 ^{er} février 1937	Labé
54	Sylla Mamadou	41085	2 ^e classe	8 février 1938	Conakry
55	Yarra Sano	1520	Caporal	8 décembre 1937	Kissidougou
56	Ansou	36558	1 ^{re} classe	25 février 1938	Labé
57	Oumarou	983	Caporal	5 janvier 1938	Mamou

NUMÉRO D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	NUMÉRO MATRICULE	GRADE	DATE DE LIBÉRATION	LIEU OU S'EST RETIRÉ L'INTÉRESSÉ A SA LIBÉRATION
58	Younouna So	424	1 ^{re} classe	2 décembre 1937	Labé
59	Karfa Kondé	32472	1 ^{er} canonnier	25 octobre 1938	Faranah
60	Namory Kéita	32760	1 ^{re} classe	22 janvier 1938	Kankan
61	Bokary Touré	41143	2 ^e classe	23 février 1937	Forécariah
62	Ansoumani Bangoura	32297	1 ^{re} classe	1 ^{er} décembre 1936	Boké
63	Paté Densoko	2773	1 ^{re} classe	12 février 1930	Gaoual
64	Sékou Bangoura	41113	2 ^e classe	21 février 1937	Conakry
65	Sadiouma Sidibé	383	Caporal	1 ^{er} décembre 1937	Labé
66	Jean Coulibaly	6594	Caporal	16 février 1937	Sigui
67	Ramalana	34075	1 ^{re} classe	31 janvier 1938	Labé
68	Yéro	34077	1 ^{re} classe	31 janvier 1938	Labé
69	Saliou Bobo	417	Caporal		Labé
70	Semba Tenin	34052	1 ^{re} classe	1 ^{er} février 1938	Labé
71	Kagbo	14981	Caporal	16 février 1938	Macenta
72	Saïba Kamara	36444	2 ^e classe	1 ^{er} décembre 1936	Kouroussa

b) Classés le 1^{er} juin 1938

1	Koli Dopao	1618	1 ^{re} classe	27 décembre 1937	Macenta
2	Oumarou Katabi	41690	2 ^e classe	15 février 1939	Mali
3	Laheba Traoré	8371	Caporal clairon	25 novembre 1938	Kissidougou
4	Sana Camara	27368	1 ^{re} classe		
5	Mamady Camara	1759	Sergent Chef	31 janvier 1938	Beyla
6	Moussa Kondé	3156	Caporal	11 décembre 1938	Sigui
7	Momo Bangoura	46460	1 ^{re} canonnier	22 janvier 1937	Kindia
8	Ibrahima	33256	1 ^{re} classe	21 février 1939	Labé
9	Mamadou Boye	1002	Caporal	5 janvier 1938	Mamou
10	Kékouta Mané	42550	1 ^{er} canonnier	21 janvier 1938	Boké
11	Tiémo Kéita	29075	1 ^{re} classe	23 novembre 1938	Kissidougou
12	Sékou Camara	32845	1 ^{er} caponnier	16 octobre 1938	Kindia
13	Ita Ali	787	Mal log. chef	14 janvier 1938	Pita
14	Niouma Camara	20152	2 ^e canonnier	20 novembre 1938	Gueckédou
15	Oury Diallo	45535	2 ^e classe	3 février 1939	Dalaba
16	Sara Sylla	41556	2 ^e classe	7 février 1939	Télimélé
17	Camara Chailloux	43829	1 ^{re} classe	8 avril 1934	Conakry
18	Bangaly Cissé	3226	2 ^e classe	18 janvier 1928	Faranah
19	Baillo Diallo	45452	2 ^e classe	26 octobre 1938	Boké
20	Kalifa	33947	1 ^{re} classe	8 décembre 1937	N'Zérékoré
21	Mamadou Sylla	37258	2 ^e canonnier	20 janvier 1938	Pita
22	Yabou Kondé	1058	Caporal	15 décembre 1937	Kouroussa
23	Ansoumani Sylla	2406	1 ^{er} canonnier	4 septembre 1938	Kindia
24	Boubakar	3384	1 ^{re} classe	28 décembre 1938	Labé
25	Almamy Soumah	41114	2 ^e classe	21 février 1938	Forécariah
26	Moumini Baldé	808	Sergent	25 janvier 1938	Pita
27	Amadou Bailo	45745	2 ^e classe	2 mars 1938	Labé
28	Koly Kamara	42900	2 ^e classe	17 août 1938	N'Zérékoré
29	Diallo Aldiouma	26764	1 ^{re} classe	13 février 1939	Labé
30	Saa Moundé Kéno	36095	2 ^e classe	6 février 1938	Gueckédou
31	Diallo Ibrahima	31814	Caporal	6 mai 1938	Labé
32	Boubakar Tivalo	32511	2 ^e canonnier	3 novembre 1934	Télimélé
33	Makan Sissoko	22656	2 ^e classe	24 décembre 1933	Labé
34	Dian Oury	41619	2 ^e classe	16 février 1937	Dabola
35	Kobélé Zoumanigui	1643	1 ^{re} classe	27 décembre 1937	Macenta
36	Amadou Sow	42592	1 ^{er} canonnier	22 janvier 1938	Dabola
37	Sara	686	Caporal	25 décembre 1937	Conakry
38	Mamadou Kondé	41475	2 ^e classe	7 février 1939	Faranah
39	Mamadou Barry	37226	2 ^e canonnier	28 janvier 1938	Télimélé
40	Momo Sako	5405	1 ^{re} classe	27 mars 1938	Dubréka
41	Tamba Diakité	32423	2 ^e canonnier	15 octobre 1938	Dabola
42	Karimou Tanou	32440	1 ^{re} classe	23 octobre 1938	Faranah
43	Diomba Mara	42771	2 ^e classe	27 janvier 1939	Kissidougou
44	Mamadou Mansaré	45525	2 ^e classe	22 janvier 1939	Mamou

II. — Candidats classés pour l'emploi de gardes d'hygiène

a) Reliquat des sessions antérieures

1	Mendé Leno	12309	Quart. maître	22 janvier 1936	Gueckédou
2	Sirima Kamara	6448	Sergent	15 février 1937	Kouroussa
3	Yabi Bangoura	32575	2 ^e classe	16 janvier 1937	Conakry
4	Kémoko Bamba	7707	Sergent chef	12 avril 1937	Beyla
5	Facéry Camara	6859	Caporal	18 février 1937	Kissidougou
6	Kéoulé Yaora	1503	Caporal	8 décembre 1937	Kissidougou
7	Soriba	7550	Sergent chef	4 avril 1937	Kindia
8	Demba Baldé	7646	Sergent	5 avril 1938	Kindia
9	Mamady Taraoré	1109	Sergent	19 décembre 1937	Kouroussa

NUMERO D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	NUMÉRO MATRICULE	GRADE	DATE DE LIBÉRATION	LIEU OU S'EST RETIRE L'INTÉRESSÉ A SA LIBÉRATION
a) Classés le 1 ^{er} juin 1938					
1	Moussa Kéita	26869	Caporal	5 février 1935	Kankan
2	Samba Houré	969	1 ^{er} canonnier	5 janvier 1938	Mamou

III. — Candidats classés pour l'emploi des gardes frontière

a) Reliquat des sessions antérieures

1	Seydou Sylla	9528	2 ^e classe	8 janvier 1938	Kindia
2	Mara Pépé	21432	1 ^{er} canonnier	5 janvier 1932	Macenta
3	Mamadou Diallo	9800	1 ^{re} classe	1 ^{er} décembre 1932	Mamou
4	Bemba Camara	5672	Sergent	16 octobre 1934	Conakry
5	Dian Bailo	22837	1 ^{re} classe	4 janvier 1934	Labé
6	Ousmane Baldé	33541	1 ^{re} classe	4 février 1936	Labé
7	Toumani Kéita	39391	1 ^{re} classe	21 mars 1936	Gaoual
8	Sory Diora	35910	Sergent	2 mars 1936	Faranah
9	Samba Youma	7372	Sergent chef	6 mars 1937	Gaoual
10	Babandin Kamara	36974	2 ^e classe	25 février 1937	Mamou
11	Demba Kéita	4983	Sergent	3 août 1934	Kouroussa
12	Waly Kamara	38354	2 ^e canonnier	17 janvier 1936	Dabola
13	Mamadi Kéita	38353	2 ^e canonnier	17 janvier 1936	Dabola
14	Abdoulaye	10239	Caporal	19 mai 1937	Labé
15	Mamadou Camara	6576	2 ^e classe	16 février 1928	Boffa
16	M'Bamba Camara	9464	1 ^{re} classe	1 ^{er} octobre 1932	Boké
17	Amadou Camara	41184	2 ^e classe	26 février 1937	Boké
18	Moussa Camara	35586	1 ^{re} classe	5 décembre 1935	Dubréka
19	Souleman Camara	39057	2 ^e classe	20 février 1936	Boké
20	Arouna Coulibaly	14452	2 ^e canonnier	7 janvier 1937	Boké
21	Ibrahima Bangoura	890	Sergent chef	13 décembre 1937	Kindia
22	Abdoulaye Kéita	32311	2 ^e classe	2 décembre 1936	Boké

b) Classés le 1^{er} juin 1938

1	Sona Koly	28506	2 ^e classe	19 octobre 1938	N'Zérékoré
2	Fodé Camara	35804	2 ^e classe	2 décembre 1935	Boké
3	Faya Mouro	1477	Sergent	8 décembre 1937	Kissidougou
4	Soko	955	Sergent	1 ^{er} décembre 1937	Mamou
5	Mamadou Lama	33781	1 ^{re} classe	27 février 1939	Mamou
6	Nomamodou Kourouma	1106	Caporal	19 février 1937	Kouroussa

IV. — Candidats classés pour l'emploi de laptots des douanes

a) Reliquat des sessions antérieures

1	Toumaranké Touré	35788	1 ^{re} classe	2 décembre 1935	Boké
2	Bobo Diallo	32550	2 ^e classe	15 janvier 1936	Forécariah

b) Classés le 1^{er} juin 1938

1	Diallo Boubakar	53-35-IX	Matelot 1 ^{re} classe	1 ^{er} avril 1938	Labé
2	Bokary Camara	32536	2 ^e classe	15 janvier 1938	Forécariah

V. — Candidats classés pour l'emploi de canotier des douanes

a) Reliquat des sessions antérieures

1	Charles Tucker	38247	2 ^e classe	26 février 1936	Conakry
2	Lamina Touré	16768	Sergent	1 ^{er} janvier 1935	Conakry
3	Diéla Ouonibogui	39339	Matelot 1 ^{re} classe	22 janvier 1935	Conakry
4	Bilali	33347	2 ^e classe	28 février 1935	Labé
5	Almamy Touré	18778	2 ^e classe	6 janvier 1931	Forécariah
6	Thomas Stibine	82329	Matelot 1 ^{re} classe	1 ^{er} septembre 1936	Boké
7	Diallo Ousmane	29630	1 ^{re} classe	5 mars 1936	Boké
8	Mouctard Kéita	35785	2 ^e classe	1 ^{er} décembre 1935	Boké
9	Mamadou Kéita	39200	1 ^{re} classe	1 ^{er} janvier 1935	Conakry
10	Mamadou Camara	45415	2 ^e sapeur	14 août 1937	Forécariah
11	Ibrahima Camara	35856	1 ^{re} classe	30 janvier 1938	Forécariah
12	Soriba Sylla	36002	1 ^{re} classe	15 février 1938	Forécariah

b) Classé le 1^{er} juin 1938

1	Yady Youlah	37360	1 ^{re} classe	18 janvier 1938	Forécariah
---	-------------	-------	------------------------	-----------------	------------

NUMÉRO D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	NUMERO MATRICULE	GRADE	DATE DE LIBÉRATION	LIEU OU S'EST RETIRE L'INTÉRESSÉ A SA LIBÉRATION
-------------------	-----------------	---------------------	-------	--------------------	---

VI. — Candidats classés pour l'emploi de planton

a) Reliquat des sessions antérieures

1	Ibrahima Sory	...	3809	Adjudant	5 juillet 1934	Mamou
2	Mamady Samoura	...	47239	Adjudant	15 novembre 1935	Dabola
3	Kanda Kourouma	...	2277	Sergent	10 décembre 1935	Kouroussa
4	Moussa Kourouma	...	2197	Margis	6 décembre 1934	Kouroussa
5	Boussou Zoumanigui	...	21824	2 ^e classe	6 décembre 1934	Macenta
6	Moussa Kamara	...	21917	1 ^{re} classe	9 décembre 1934	Macenta
7	Ansoumani Sylla	...	2443	Sergent	15 janvier 1935	Kindia
8	Yoncine Youla	...	2542	2 ^e classe	15 janvier 1935	Forécariah
9	Sory Condé	...	46723	1 ^{re} classe	28 avril 1935	Dinguiraye
10	Mamadou	...	37143	2 ^e classe	1 ^{er} février 1936	Mamou
11	Momoya Youla	...	41124	—	21 février 1937	Forécariah
12	Amadou Camara	...	41184	—	26 février 1937	Boké
13	Saidou Canou	...	36705	2 ^e canonnier	20 janvier 1937	Labé
14	Youssoufou Camara	...	41197	2 ^e classe	28 février 1937	Boké
15	Bakary Camara	...	32377	Sergent chef	23 décembre 1935	Kindia
16	Faya Kourouma	...	6002	1 ^{re} classe	21 avril 1936	Kissidougou
17	Mamadou Nomoko	...	7491	Sergent	25 mars 1937	Faranah
18	Dian Binté	...	22844	1 ^{re} classe	8 février 1938	Labé
19	Saa Kagbadou	...	1479	1 ^{re} classe	8 décembre 1937	Kissidougou

b) Classés le 1^{er} juin 1938

1	Soriba Kéita	...	6810	Sergent	27 avril 1937	Conakry
2	Dansa	...	3180	1 ^{re} classe	21 décembre 1938	Mamou
3	Moussa Thiam	...	46342	2 ^e canonnier	25 janvier 1938	Dinguiraye
4	Abdoul Karimou	...	27660	2 ^e classe	1 ^{er} janvier 1938	Mali

VII. — Candidats classés pour l'emploi de serre-frein-aiguilleur

Reliquat des sessions antérieures

1	Mamadou Ouri	...	18639	Caporal	25 janvier 1932	Labé
2	Mory Diallo	...	9842	Adjudant	10 mai 1933	Kindia
3	Saa Talno	...	14776	2 ^e canonnier	30 janvier 1933	Kissidougou
4	Bakary Soumanigui	...	45737	1 ^{re} classe	17 juin 1934	Macenta
5	Morlaye Sylla	...	35263	1 ^{re} classe	2 décembre 1936	Kindia
6	Koumba Modou Souma	...	35266	Maréchal logis	19 décembre 1935	Kindia
7	Samba Kamara	...	35812	—	10 décembre 1935	Kindia

B. — CANDIDATS NON CLASSÉS LE 1^{er} JUIN 1938

1	Morioné Gorovogui	...	42513	2 ^e classe	27 février 1937	Conakry
2	Fodé Camara	...	27268	—	27 janvier 1937	Kindia
3	Yoro Koroma	...	45286	—	7 octobre 1938	Kankan
4	Servat Togba	...	35679	—	23 novembre 1926	Conakry
5	Kombo Souma	...	1572	1 ^{re} classe	24 juin 1938	Forécariah
6	Sadou Diallo	...	45552	2 ^e classe	5 février 1939	Dalaba
7	Mamadou Sylla	...	35740	2 ^e classe	8 février 1938	Boffa
8	Adama Samba	...	37219	2 ^e canonnier	19 janvier 1938	Télimélé
9	Oury Bella Diallo	...	37253	1 ^{er} canonnier	18 janvier 1938	Kindia
10	Kiéoura Kamara	...	27381	2 ^e classe	27 août 1938	Kissidougou
11	Sayon Condé	...	32486	2 ^e canonnier	25 octobre 1936	Dabola
12	Bokary Condé	...	32483	2 ^e canonnier	25 octobre 1936	Dabola
13	Moriba Donso	...	16149	Sergent	7 décembre 1938	Beyla
14	Sékou Kéita	...	19561	2 ^e classe	14 décembre 1937	Boké
15	Fodé Soumah	...	34-30-9	Matelot 1 ^{re} classe	22 janvier 1933	Conakry
16	Yéro	...	36530	1 ^{er} canonnier	23 février 1938	Labé
17	Dian Beyla	...	37252	2 ^e canonnier	19 janvier 1938	Pita
18	N'Diaye Ibrahima	...	37347	2 ^e classe	9 octobre 1937	Conakry
19	Samba Tenin	...	36750	2 ^e canonnier	23 janvier 1938	Mali
20	Yambaly Bangoura	...	199	Caporal	1 ^{er} décembre 1937	Boffa
21	Dian Baillo Camara	...	35867	2 ^e classe	30 janvier 1938	Conakry
22	Morlaye Camara	...	35854	2 ^e classe	30 janvier 1938	Conakry
23	Diallo Noumou	...	45551	2 ^e classe	23 décembre 1936	Dalaba
24	Namory Taraoré	...	2405	Sergent	4 septembre 1938	Kankan
25	Momo Bangoura	...	6832	Sergent	28 février 1937	Conakry
26	Sogbé Sagnon	...	1814	Sergent	31 janvier 1938	Beyla
27	Momodou Camara	...	1611	2 ^e classe	28 décembre 1937	Conakry
28	Yéro Diallo	...	795	Sergent	3 avril 1938	Kindia
29	Amara Fofana	...	2	Sergent	4 janvier 1938	Conakry
30	Salifou Camara	...	16310	1 ^{re} classe	21 décembre 1937	Boffa

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle de Dubréka.

Toutes personnes intéressées sont admises à formuler opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Conakry.

Suivant réquisition, n° 1128, déposée le 23 juin 1938, le sieur Blanché (Adrien), profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Dubréka, d'un immeuble rural, bati, consistant en un terrain portant des plantations de bananiers, de caféiers et des constructions à usage d'habitation, cuisine et hangar, d'une contenance totale de 36 hectares, 42 ares, 65 centiares situé à Bellonkouré, cercle de Dubréka, connu sous le nom de concession de la Société Fruitière d'Exportation et borné :

Au Nord, par une ligne brisée de 6 éléments droits longeant la brousse, et dont les longueurs successives sont : 195 m. 05, 251 m. 50, 188 m. 30, 80 m. 55, 145 m. 60 et 121 m. 50 :

Au Nord-Est, par la ligne parallèle à l'axe de la route Conakry-Forécariah et à 30 mètres au sud de cet axe sur une longueur de 386 m. 65 ;

A l'Est, au Sud et Sud-Ouest, par une ligne brisée de 5 éléments droits, longeant la brousse et dont les longueurs successives sont de : 355 m. 65, 370 m. 90, 223 mètres, 288 m. 15 et 139 m. 40.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français, comme terre vacante et sans maître, en ce qui concerne le terrain seulement et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la Société Fruitière d'Exportation en vertu d'un arrêté de concession provisoire agricole du Gouverneur de la Guinée française, en date du 13 décembre 1933, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,

A. BLANCHÉ.

Avis de demande de prise d'eau

Par lettre en date du 13 juin 1938, Madame Alfred Chaya, née Antoinette-Joseph Chédiac, domiciliée à Kindia et agissant en son nom et pour son compte, a sollicité l'autorisation de pratiquer une prise d'eau dans le marigot Ouémékouré, en vue de l'irrigation d'une parcelle du terrain de 13 hectares, 42 ares à elle accordée en location pour cinq ans, par arrêté du 4 août 1937 et située à Koléakori (cercle de Kindia).

Les travaux projetés consistent en la construction d'un barrage en terre rapportée, de 25 mètres de long et de 2 mètres de haut. Un canal d'adduction d'eau de 50 centimètres de profondeur sur 50 centimètres de largeur sera établi à l'une des extrémités de ce barrage.

Le débit sollicité est de vingt litres seconde pour l'irrigation de douze mille pieds de bananiers. La présente autorisation est demandée pour une durée de cinq ans.

La requérante déclare qu'il n'existe à sa connaissance aucune prise d'eau en amont de celle sollicitée sur le marigot précité.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 5 mars 1921, modifié par celui du 21 mars 1928, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française, le présent avis sera, immédiatement après son insertion au *Journal officiel* de la Colonie, affiché à Conakry et à Kindia pendant six semaines, délai pendant lequel le public pourra prendre connaissance du dossier au bureau des Affaires Economiques et formuler par écrit toutes observations et oppositions.

Par lettre en date du 1^{er} mai 1938, M. Kyriacopoulos, planteur à Samaya-Méré (cercle de Forécariah), a sollicité l'autorisation d'effectuer des travaux de drainage sur la concession de 50 hectares à lui accordée à titre provisoire à la date du 6 mars 1937, à Samaya-Méré (cercle de Forécariah).

Les travaux projetés consistent en la construction d'un drain de 1.350 mètres de long, de 10 mètres de large et d'une profondeur de 0 m. 70 en amont et 1 m. 20 en aval, commençant à l'intersection de la rivière Samaya et de la limite est de la concession et se terminant à l'intersection de la même rivière et de la limite ouest de la même concession.

L'autorisation de construire deux barrages en terre destinés à capter les eaux de ruissellement et d'infiltration est également sollicitée. Ces barrages auront les dimensions suivantes :

L'un de 60 mètres de long, 8 mètres de large à la base et 5 mètres au sommet et haut de 3 mètres en son milieu et de 1 m. 50 de ses extrémités.

L'autre de 80 mètres de long, 12 mètres de large à la base et 6 mètres au sommet et haut de 3 mètres.

La présente autorisation est sollicitée pour une durée de soixante-quinze ans. Le requérant déclare qu'il n'existe à sa connaissance aucun ouvrage du même genre ni en amont ni en aval.

Conformément aux dispositions du décret du 5 mars 1921, modifié par celui du 21 mars 1928, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française, la demande sera immédiatement, après son insertion au *Journal officiel* de la Colonie, affichée à Conakry et à Forécariah pendant six semaines, délai pendant lequel le public pourra prendre connaissance du dossier au Bureau des Affaires économiques et formuler par écrit toutes observations ou oppositions.

Par lettre en date du 30 mai 1938, M. Kyriacopoulos, planteur à Coyah, a sollicité l'autorisation de pratiquer une prise d'eau dans la rivière Bonia en vue de l'irrigation d'une parcelle de la concession provisoire de 1 hectare, 21 ares et des 2 hectares, 62 ares, 50 centiares du Domaine public maritime qu'il a été autorisé à occuper le 10 novembre 1937, aux clauses et conditions des cahiers des charges annexés aux arrêtés du 29 août 1936 et sis à Bassia (cercle de Conakry).

Les travaux projetés consistent en un barrage en béton armé de 2 m. 50 de haut et 10 mètres de large comportant une vanne de 0 m. 60 sur 0 m. 60. Le débit sollicité est de 35 litres seconde. Le barrage sera situé à 160 mètres en amont de l'estuaire de la rivière Bonia, près du village de Bassia.

Le permis d'occupation du Domaine public maritime étant essentiellement précaire et révocable, il en sera de même de la prise d'eau sollicitée.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 5 mars 1921, modifié par celui du 21 mars 1928, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française, le présent avis sera, immédiatement après son insertion au *Journal officiel* de la Colonie, affiché à Conakry pendant six semaines, délai pendant lequel le public pourra prendre connaissance du dossier au Bureau des Affaires économiques et formuler par écrit toutes observations ou oppositions.

INTENDANCE MILITAIRE DE CONAKRY

SERVICE DES SUCCESSIONS

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSIONS

Les créanciers et débiteurs de la succession du Caporal-chef TURPIN (Roch), du Bataillon de Tirailleurs sénégalais n° 4, sont invités à produire leurs titres à M. l'Intendant militaire, Chef de service de l'Intendance (service des successions), 5^e Avenue à Conakry, ou à se libérer dans le plus bref délai.

Avis de demandes de concessions provisoires agricoles

L'Administrateur en chef des Colonies, commandant le cercle de Kindia a l'honneur de porter à la connaissance du public qu'une demande de concession provisoire a été déposée par la Société en nom collectif Dauvois Frères, le 9 juin 1938, concernant un terrain de soixante hectares, situé dans le cercle de Kindia, canton de Kindia, finage de Barinfori.

Ce terrain dont l'angle nord-ouest se trouve à 1.300 mètres de la jonction de la route de Kindia à Béréakori est borné :

Au *Nord*, par la brousse, par une ligne de 1.000 mètres parallèle à la direction générale du marigot ;

A l'*Est*, par une ligne de 600 mètres bordant la brousse, formant avec la précédente un angle de 90° ;

Au *Sud*, par une ligne de 1.000 mètres bordant la brousse, formant avec la précédente un angle de 90° ;

A l'*Ouest*, par une ligne de 600 mètres traversant le bas fond de la Sannaka et formant avec la précédente un angle de 90°.

Cette concession est destinée à la culture maraîchère et à celle du café et des agrumes.

Le 13 juin 1938, Madame Berthe Obry, planteur à Kindia, a déposé au cercle de Forécariah une demande en vue de l'obtention d'une concession provisoire agricole d'une super-

ficie d'environ 9 hectares, 55 ares, 22 centiares, sise près du village de Bentamou, canton de Samou (cercle de Forécariah).

Ce terrain est délimité comme suit :

Au *Sud-Ouest*, une ligne brisée A B C D E de 760 mètres ;

Au *Nord-Ouest*, une ligne brisée E F G H de 595 mètres ;

A l'*Est*, une ligne droite de 140 mètres joignant le point A au point H.

L'angle A vaut 77°, l'angle B = 148°, l'angle C = 140°, l'angle D = 138°, l'angle E = 50°, l'angle F = 155°, l'angle G = 159°, l'angle H = 105°.

Le point H est situé à environ 267 mètres de la route Benty (Pamelap). Point I. Ce point est à 570 mètres du kilomètre 15.

Les oppositions qui pourraient, éventuellement être faites, seront reçues au cercle de Forécariah et au bureau du Receveur des Domaines pendant un délai de 2 mois à partir de la parution du présent avis au *Journal officiel* de la Colonie.

Monsieur Paul Champagne, planteur, domicilié à Coyah (cercle de Dubréka), a déposé le 18 mai 1938, au cercle de Forécariah une demande en vue de l'obtention d'une concession d'environ 27 hectares, sise à Balé-Yibi, près du village de Morébayah, canton du Morébayah-Kaback (cercle de Forécariah). Ce terrain est situé au sud-ouest de la piste conduisant au wharf de M. Kyriacopoulos à Samaya.

Les demandes d'oppositions seront reçues dans un délai de 2 mois à partir de la parution du présent avis au *Journal officiel* de la Guinée.

M. Jean Sabbague, planteur à Mamou, sollicite la concession d'un terrain de 17 hectares, 26 ares, 80 centiares, sis à N'Deylal, limitrophe avec la concession actuelle et déterminée comme suit :

Au *Nord*, par un gros Tali ;

A l'*Est*, par une piste qui longe le marigot Sonosso.

A l'*Ouest*, par un sentier indigène ;

Au *Sud*, par le marigot Noiren-Divel.

Toutes les oppositions seront reçues aux bureaux du cercle pendant un délai de deux mois à dater de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Monsieur John Daly, évêque anglican du diocèse de Rio-Pongo et Gambie sollicite pour la mission anglicane de Conakry la concession provisoire d'un terrain d'une superficie d'environ 4 ha. 50, situé à l'extrémité nord de l'île Kassa sur le territoire du village de Mangué et délimité comme suit :

A l'*Ouest*, par le rivage sur environ 225 mètres ;

Au *Nord*, par une ligne orientée de l'est à l'ouest d'environ 250 mètres ;

Au *Sud*, par une ligne orientée de l'est à l'ouest d'environ 150 mètres ;

A l'*Est*, par une ligne orientée du nord et au sud-ouest d'environ 200 mètres.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau de l'Administrateur commandant le cercle de Conakry pendant un délai de 2 mois à compter de la parution du présent *Journal officiel*.

ANNONCES

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces
avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

SOCIÉTÉ ANONYME DES PLANTATIONS DE LA GUINÉE FRANÇAISE

AU CAPITAL DE 5.300.000 FRANCS

Siège social à SANANKORONI, cercle de Kankan
(Guinée française).

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme des Plantations de la Guinée française, dont le siège social est à Sanankoroni, cercle de Kankan (Guinée française) sont convoqués par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale ordinaire annuelle, qui se tiendra à Paris, dans les bureaux de la Société d'Etudes et Gestions Coloniales, 20, rue de Grammont (2^e), le mardi 26 juillet 1938, à 11 heures.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Rapport du Conseil d'administration sur les opérations du 8^e exercice, clos le 31 mai 1937;
- 2^o Rapport des commissaires sur les opérations de cet exercice;
- 3^o Approbation, s'il y a lieu, desdits comptes, et quitus à donner au Conseil d'administration;
- 4^o Nomination d'un ou plusieurs commissaires pour l'exercice 1937-1938, et fixation de sa ou leur rémunération;
- 5^o Autorisation à donner aux administrateurs de passer des marchés avec la Société, suivant l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Ont droit de prendre part à l'Assemblée générale les propriétaires de 20 actions au moins, et ceux qui, par suite de groupement, représentent ce nombre d'actions. Les propriétaires d'actions nominatives doivent, pour avoir droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée, être inscrits sur le registre de la Société 16 jours avant la date fixée pour la réunion.

Les propriétaires d'actions au porteur, et les actionnaires usant du droit de groupement, doivent déposer soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans un établissement de crédit, au Siège social quinze jours au moins avant l'Assemblée, ou à Paris, chez la Société d'Etudes et Gestions Coloniales, 20, rue de Grammont, cinq jours au moins avant l'Assemblée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ÉTUDE DE M^e J. DUPUY, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
NOTAIRE A CONAKRY (Guinée française)

« J. SAMIA ET FILS »

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e J. Dupuy, notaire à Conakry en date du 11 juin 1938, enregistré,

Messieurs J. Samia, commerçant à Conakry et Chédid Samia, commerçant à Conakry.

Ont déclaré dissoute la Société en nom collectif ayant existé entre eux sous la dénomination « J. Samia et Fils » et constituée suivant acte de M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry le 6 avril 1929, pour l'achat, la vente et l'échange de tous produits et marchandises, etc...

Les marchandises et autres valeurs ont été prises en liquidation par Monsieur Chédid Samia qui est chargé de la liquidation conformément à l'article 11 des statuts.

A cet effet, Monsieur Joseph Samia donne tous pouvoirs à son co-associé pour agir en son nom et en ce qui concerne la dite liquidation.

Une expédition de l'acte précité du 11 juin 1938, a été déposé au greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de greffe de Justice de paix et de Tribunal de commerce le 18 juin 1938.

Pour extrait :
Le notaire, F. DUPUY.

SOCIÉTÉ J. SAMIA & FILS

CONSTITUTION

Suivant acte de Maître F. Dupuy, notaire à Conakry en date du 21 juin 1938, enregistré.

Messieurs : Joseph Samia, propriétaire, demeurant à Conakry,

Et Chédid Samia, commerçant, demeurant à Conakry,

Ont constitué une Société en nom collectif ayant pour objet unique et essentiel l'exploitation d'une concession agricole sise à Tambaya (cercle de Conakry), d'une superficie de trente hectares, l'exportation des fruits en provenant ainsi que tous actes de commerce dérivant de cette exploitation.

La Société est constituée pour une durée indéterminée qui commencera à courir à compter du dit jour.

Siège social : Conakry.

Raison sociale : « J. Samia & Fils » et signature sociale : « J. Samia ».

Capital social : 60.000 francs apporté par moitié par les deux associés.

Une expédition de l'acte précité du 21 juin 1938, a été déposé le 23 juin 1938, au greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de greffe de Justice de paix et de Tribunal de commerce.

Pour extrait :
F. DUPUY, Notaire.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

PUBLICATIONS DOUANIÈRES

Les Abonnements pour les Publications douanières 1938 peuvent être souscrits à l'Imprimerie du Gouvernement général à Gorée, au prix de 100 francs par an.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.